



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-211

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2019-12-04-006 - Décision tarifaire n° 1316 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de Serquigny - SESSAD "Puzzle" Serquigny - SESSAD L'Orée du Bois Fond - CASF - ITEP L'Orée du Bois (4 pages) Page 4
- 76-2019-12-04-007 - Décision tarifaire n°1217 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Mutualité Française Seine Maritime (4 pages) Page 9
- 76-2019-12-03-014 - Décision tarifaire n°1396 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ADMR Criquetôt l'Esneval (4 pages) Page 14
- 76-2019-12-04-008 - Décision tarifaire n°1397 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA ASS ADMR Yainville (4 pages) Page 19

Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2019-12-01-002 - Décision n° 2019-222 - Date d'effet 01-12-2019 - portant délégation de signature - (H. PAUMARD) (3 pages) Page 24
- 76-2019-12-01-005 - Décision n° 2019-223 - Délégation de signature (A (2 pages) Page 28
- 76-2019-12-01-003 - Décision n° 2019-227 - Date d'effet 01-12-2019 - portant délégation de signature - (F. RENOUX) (2 pages) Page 31
- 76-2019-12-01-006 - Décision n° 2019-228 - Délégation de signature (C (2 pages) Page 34
- 76-2019-12-01-004 - Décision n° 2019-229 - Date d'effet 01-12-2019 - portant délégation de signature - (L. CHARDRON) (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-11-21-009 - Arelaune-en-Seine_Forage abreuvement cheptel bovin_GAEC Leroux_21/11/19 (3 pages) Page 40
- 76-2019-12-05-003 - Arrêté du 5 décembre 2019 - aot n° 529-1 - rechargement de galets et sable - plage de Criel-sur-Mer (4 pages) Page 44

Groupe Hospitalier du Havre

- 76-2019-01-01-019 - Décision 2019-02 CHI LILLEBONNE Délégation signature référent achat GHT (6 pages) Page 49

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2019-12-06-005 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique - Rond Point des Vaches - Saint-Etienne-du-Rouvray (6 pages) Page 56
- 76-2019-12-06-004 - Balade des Pères Noël, le 21 décembre 2019, par l'association MotardsCie (12 pages) Page 63

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

- 76-2019-12-06-003 - Arrêté du 06/12/2019 modifiant l'arrêté du 24/10/2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin (4 pages) Page 76

76-2019-12-06-001 - Arrêté du 06/12/2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime (56 pages)

Page 81

76-2019-12-06-002 - Arrêté du 06/12/2019 portant retrait de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA). (2 pages)

Page 138

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-04-006

Décision tarifaire n° 1316 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les Nids pour les établissements et services suivants : ITEP de Serquigny - SESSAD "Puzzle" Serquigny - SESSAD L'Orée du Bois Fond - CASF - ITEP L'Orée du Bois

DECISION TARIFAIRE N°1316 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°158 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 861 298.06€, dont 108 621.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 861 298.06 €
 (dont 4 861 298.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 326 119.84	679 644.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	296.94	293.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 405 108.17€. (dont 405 108.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 752 677.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 752 677.06 €

(dont 4 752 677.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 254 304.60	642 839.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	271 155.99	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	243 434.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	203 074.89	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	553 398.51	1 584 469.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	280.86	277.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	276.70	299.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 056.42€ (dont 396 056.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le -4 DEC. 2019

 La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-04-007

Décision tarifaire n°1217 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Mutualité
Française Seine Maritime

**DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME - 760034389**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2013 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME (760034389) sise 0, ALL DE FLORE, 76380, CANTELEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;**
- Considérant la décision tarifaire initiale n°485 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME - 760034389.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 329 096.46€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 096.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 424.71€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 695.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 073.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 761.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 530.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 096.46
	- dont CNR	6 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 593.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 335 530.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 335 530.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 960.86€).
Le prix de journée est fixé à 36.77€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le

04 DEC 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DUKET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-03-014

Décision tarifaire n°1396 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ADMR
Criquetôt l'Esneval

**DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760010025) sise 28, RTE VERGETOT, 76280, CRIQUETOT L ESNEVAL et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1201 en date du 21/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL - 760010025.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 619 406.77€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 406.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 617.23€).
Le prix de journée est fixé à 42.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 120.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 565.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 335.45
	- dont CNR	3 522.00
	Reprise de déficits	72 386.27
	TOTAL Dépenses	619 406.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 406.77
	- dont CNR	3 522.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	619 406.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 543 498.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 543 498.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 291.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.23€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL (760009357) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 03/12/2019

La Directrice Générale



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-04-008

Décision tarifaire n°1397 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA ASS
ADMR Yainville

**DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE - 760917609**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE (760917609) sise 466, R PASTEUR, 76480, YAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE (760009464) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°506 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE - 760917609.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 686 904.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 686 904.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 242.05€).
Le prix de journée est fixé à 36.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 492.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 485.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 926.77
	- dont CNR	3 522.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	706 904.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 904.65
	- dont CNR	3 522.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


• dotation globale de soins 2020 : 703 382.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 703 382.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 615.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.06€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE (760009464) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 04 Dec 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du Pôle
Alloca

Jean-Christophe BURET

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-01-002

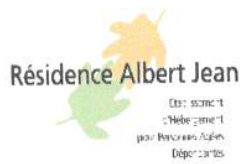
Décision n° 2019-222 - Date d'effet 01-12-2019 - portant
délégation de signature - (H. PAUMARD)

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-222 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Hervé PAUMARD

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter le directeur en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les décisions portant sanctions disciplinaires.- Les contrats de travail de plus de 15 jours, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition.- L'engagement des dépenses d'investissement.- L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 35000 euros.- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante. <p>Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).</p>
Article 2 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.</p>
Article 3 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves AUTRET et de Monsieur Gildas HUERRE, délégation est donnée à Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.</p> <p>A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.</p>
Article 4 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

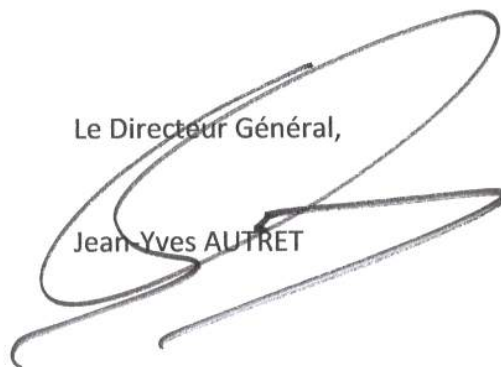
Article 5 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Hervé PAUMARD.

Article 6: La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

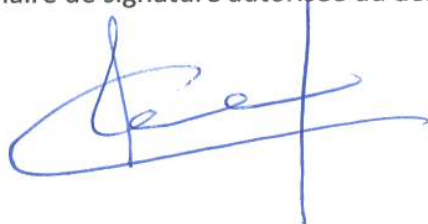
Date d'effet, le 1^{er} décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-01-005

Décision n° 2019-223 - Délégation de signature (A

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



**DECISION N° 2019-223 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Agnès CONARD**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2018 nommant, à compter du 1^{er} mars 2018, Madame Agnès CONARD en qualité de directrice des soins, directrice des instituts de formation en soins infirmiers et des aides-soignants du Centre Hospitalier de Dieppe,

DÉCIDE :

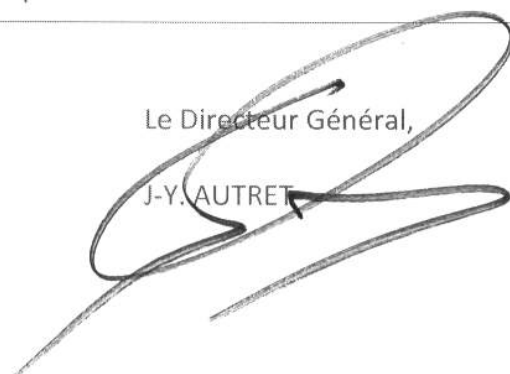
Article 1 :	<p>Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction de l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique, • Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires, <p>à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.</p>
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BLIEZ, Directrice des soins, en charge de la coordination générale des soins, Madame Agnès CONARD reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.
Article 3 :	<p>Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.</p> <p>Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.</p>
Article 4 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Agnès CONARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 5 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Agnès CONARD.</p>
Article 6 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2019



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Le Directeur Général,

 J-Y. AUTRET

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-01-003

Décision n° 2019-227 - Date d'effet 01-12-2019 - portant
délégation de signature - (F. RENOUX)

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-227 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Florence RENOUX

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Florence RENOUX, Assistante médico-administrative, adjointe à la responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD

Conformément à la mention suivante :

L'adjointe à la responsable du bureau des admissions,
F. RENOUX

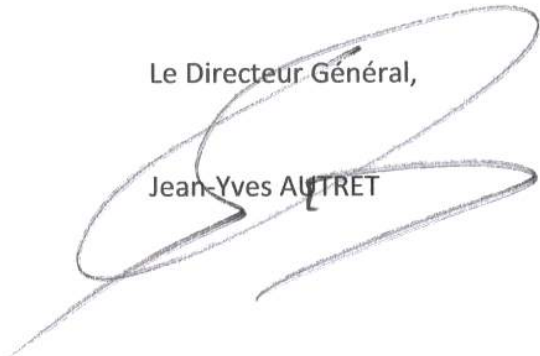

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence RENOUX
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-01-006

Décision n° 2019-228 - Délégation de signature (C

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Des soins
Hébergement
pour Personnes Agées
Dépendantes



DECISION N° 2019-228 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline CORROYER

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Céline CORROYER, adjointe à la responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent - la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement - tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions - les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire - La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD. <p>Conformément à la mention suivante : L'adjointe à la responsable du bureau des admissions, C. CORROYER</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

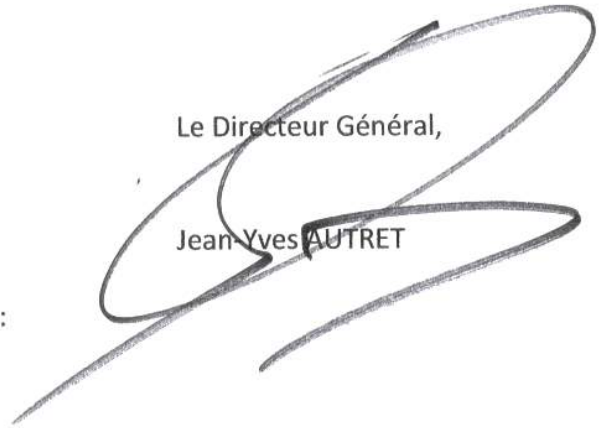
Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline CORROYER.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-01-004

Décision n° 2019-229 - Date d'effet 01-12-2019 - portant
délégation de signature - (L. CHARDRON)

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

 Résidence Albert Jean
Etablissement
d'hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes

 Résidence
de la Scie
Les résidences d'hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes



**DECISION N° 2019-229 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Lucie CHARDRON**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

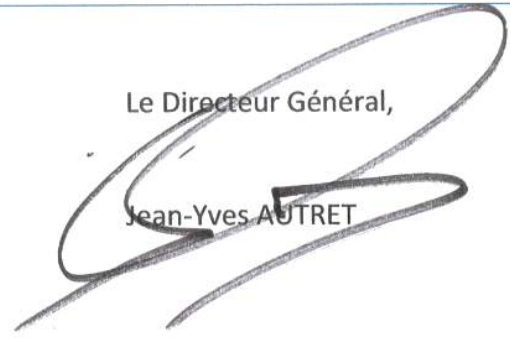
Article 1 :	<p>Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent - la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement - tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions - les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire - La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD. <p>Conformément à la mention suivante : La responsable du bureau des admissions L. CHARDRON</p>
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Lucie CHARDRON
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-21-009

Arelaune-en-Seine_Forage abreuvement cheptel
bovin_GAEC Leroux_21/11/19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

GAEC LEROUX
426 RTE DES FREVAUX
76940 ARELAUNE-EN-SEINE

Dossier suivi par :

Mèl : isabelle.bulsine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00667/CA

Rouen, le 21 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, **Je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Arelaune-en-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE ARELAUNE-EN-SEINE

DOSSIER N° 76-2019-00697
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2019, présenté par GAEC LEROUX représenté par Monsieur Leprince Philippe, enregistré sous le n°76-2019-00697 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC LEROUX
426 RTE DES FREVAUX
76940 ARELAUNE-EN-SEINE**

concernant : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARELAUNE-EN-SEINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen le 4 novembre 2019
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-12-05-003

Arrêté du 5 décembre 2019 - aot n° 529-1 - rechargement
de galets et sable - plage de Criel-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant sur la prolongation de l'aot n° 529 du dpm pour le rechargement de
galets et sable sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 DEC. 2019

portant sur la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un rechargement en galets et en sable sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la Seine-Maritime – AOT n°529-1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 autorisant le rechargement en galets et en sable sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu la pétition, en date du 4 décembre 2019, par laquelle le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex sollicite la prolongation de l'arrêté sus-visé pour recharger mécaniquement un maximum de 2000 m³ de galets et de sable sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122- 1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 25 septembre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 novembre 2019
- Vu l'avis favorable de DDTM 76/STRM/BNBSF (Service Transitions, Ressources et Milieux/bureau nature, biodiversité et stratégie foncière) en date du 21 novembre 2019
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Criel-sur-Mer en date du 26 novembre 2019
- Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 22 novembre 2019
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D1-2 – Préserver ou protéger les habitats

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer, en vue d'effectuer le rechargement mécanique d'un volume maximum de 2000 m³ de galets et de sable d'une partie de la plage de Criel-sur-Mer, suite aux différentes tempêtes (notamment Amélie en novembre 2019), depuis le rechargement de février 2018.

Les prélèvements de galets et de sable seront effectués à l'Est de la plage au niveau de l'épi majeur pour recharger la zone en fort déficit sédimentaire située à l'Ouest (voir plan en annexe).

Le Département agit dans le cadre d'une logique de protection globale du front de mer de Criel-sur-Mer contre les submersions marines et en tant que gestionnaire de la digue classée de « Criel Plage » au titre du Décret Dignes 2007-1735 par arrêté préfectoral du 25/07/2011.

Cette prolongation permettra d'effectuer le rechargement de galets et de sable qui n'a pu être programmé dans les délais prévus.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 30 janvier 2018 par arrêté du 30 janvier 2018.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019 est remplacé par :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 jours sachant que la durée maximale des travaux est de 2 jours. Elle expirera le vendredi 13 décembre 2019, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 4 – CONDITIONS

Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 restent inchangés

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

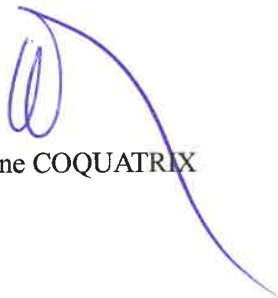
Article 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 DEC. 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

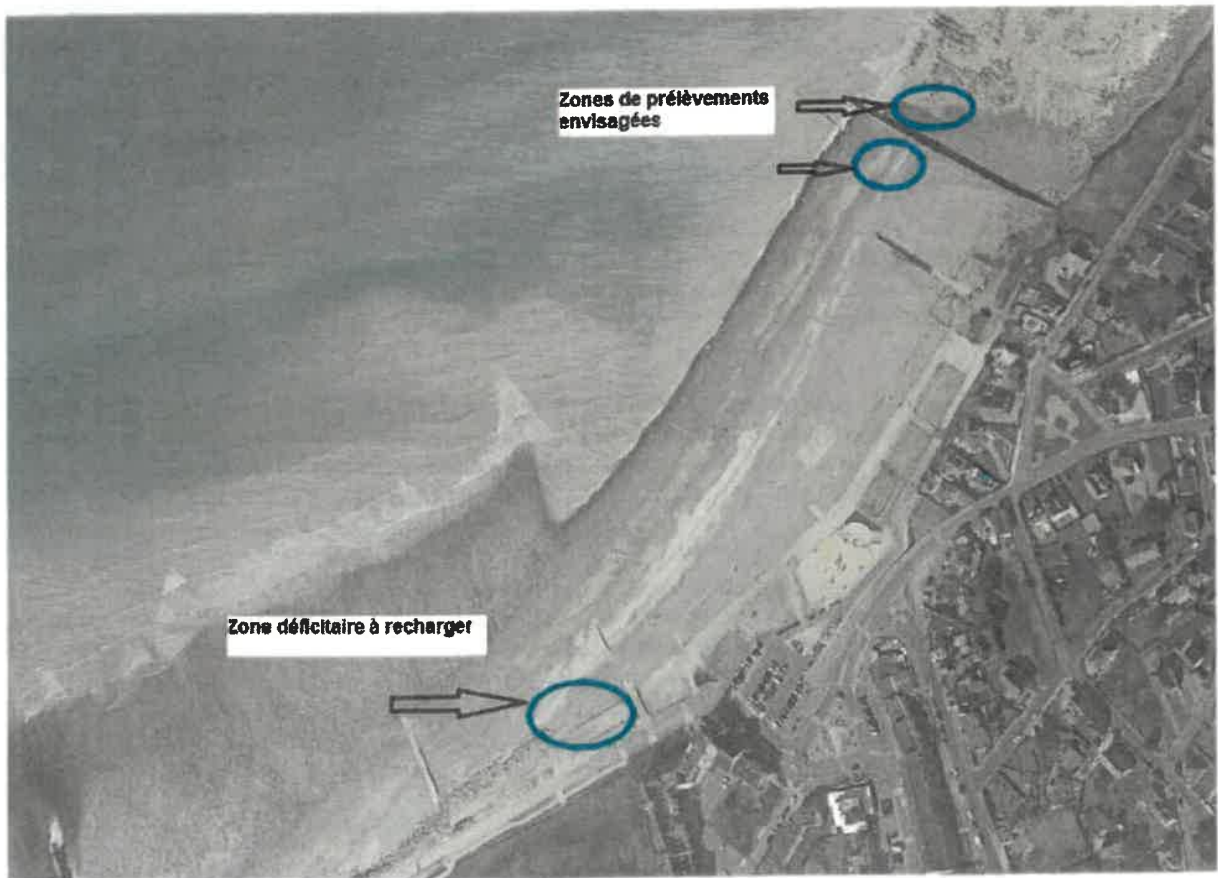
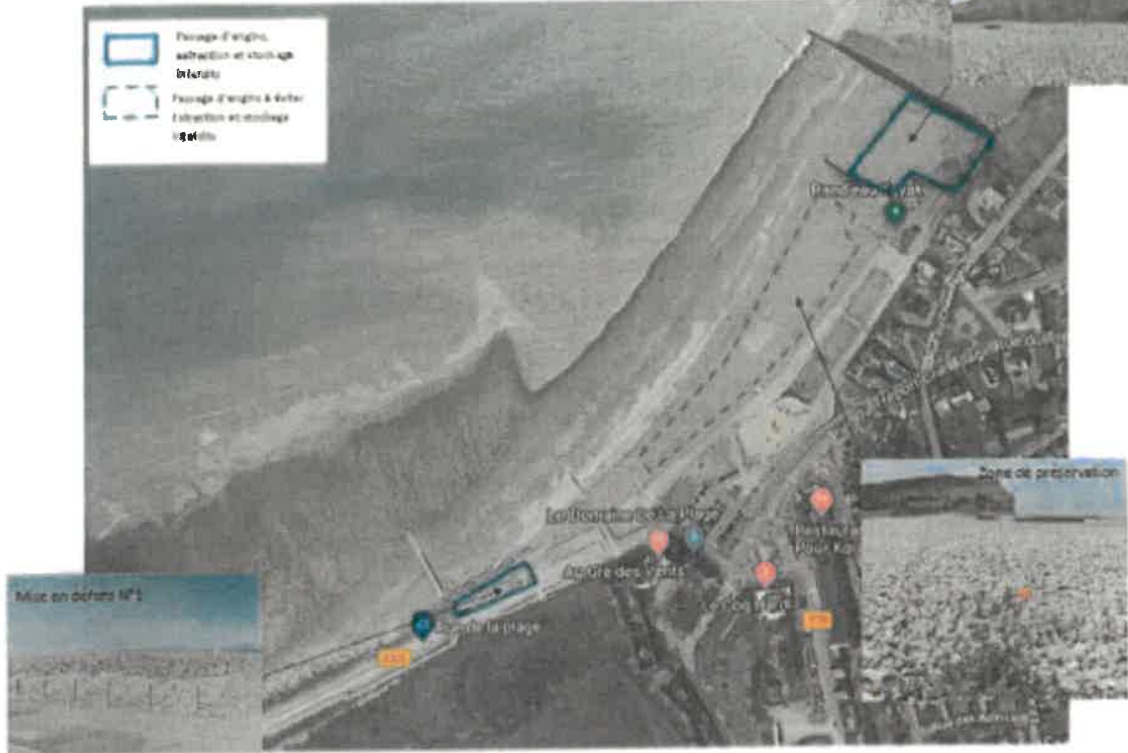
3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madelaine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Présentations pour la réalisation d'un chantier de renforcement de la digue de Criel-sur-Mer

Mise en œuvre N°1

- Passage d'engins, extraction et stockage interne
- Passage d'engins à l'extérieur et stockage galets



Groupe Hospitalier du Havre

76-2019-01-01-019

Décision 2019-02 CHI LILLEBONNE Délégation
signature référent achat GHT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2019-02

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 et l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Cristina DAS NEVES du CHI Caux Vallée de Seine auprès de l'établissement support.

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Cristina DAS NEVES en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine:
 - 1.1.** d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2.** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :

Article 2

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cristina DAS NEVES en qualité de référent achats la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Nathalie LEBRETON en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/ Monsieur.....en qualité de xxxx, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2019 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

-4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

-4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Responsable achat

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 3	Signature
Titulaire de la délégation			
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature			

Responsable achat

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-06-005

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie
publique - Rond Point des Vaches -
Saint-Etienne-du-Rouvray



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point des vaches, situé à Saint-Étienne-du-Rouvray, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes, occupé régulièrement de jour comme de nuit, depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point, s'est accompagnée d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, par des jets de projectiles ou l'installation de « ralentisseurs artisanaux » posés sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond-point ou les forces de

sécurité, pillage ou dégradation des véhicules...); que de même, l'installation de baraquements précaires sur et autour du rond-point constitue, particulièrement en période de grands vents, un risque sérieux pour la sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; qu'en dépit des multiples opérations d'évacuation et de déblaiement des obstacles et constructions de fortune sur le giratoire et ses abords, consécutives aux dispersions d'atroupements, les occupants ont procédé à leur réinstallation immédiate et systématique ; que les précédents arrêtés d'interdiction de manifestation ont déjà permis de faire temporairement disparaître les troubles à l'ordre public pendant la durée de leur application ; que toutefois, dès l'expiration de ces arrêtés, des troubles graves à l'ordre public sont survenus à nouveau (incendie d'une caravane sur le terre-plein central du rond-point des vaches constaté le 18 mars 2019 ; présence, le 18 mars 2019, d'une vingtaine de manifestants sur les quatre accès principaux ; présence le 19 mars 2019 à 7h15, d'une vingtaine de manifestants au rond-point des vaches, habillés de noir et cagoulés, installant et alimentant un barrage en feu en travers des deux voies vers Rouen, contraignant les véhicules à monter sur le terre-plein central, dont les semi-remorques, pour circuler) ;

Considérant que par arrêtés des 15 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril, 11 avril, 17 avril, 25 avril, 2 mai, 7 mai, 16 mai, 23 mai, 29 mai, 5 juin, 13 juin, 20 juin, 28 juin, 4, 10 et 17 juillet 2019 tout rassemblement ou manifestation ont été interdits aux abords de ce rond-point, pour une durée englobant le week-end, pour éviter la conjonction de ces rassemblements avec les manifestations hebdomadaires ayant lieu le samedi ; qu'à l'expiration de ces interdictions, les manifestants se sont immédiatement réinstallés ; qu'ainsi, dès le 27 mars à 9h, à expiration de l'arrêté, une quinzaine d'individus occupaient les abords du giratoire et recommençaient à construire des abris et une trentaine allumaient ensuite des feux sur le giratoire et sur un parking à proximité du rond-point ; qu'à 3h le jeudi 28 mars 2019 un feu de palettes a été allumé sur les voies de circulation aux abords du rond-point et que ce rond-point est régulièrement occupé depuis ;

Considérant que le vendredi 29 mars 2019, veille de la prise d'effet de l'arrêté du 28 mars 2019, plusieurs troubles à l'ordre public ont été observés sur le rond-point, qu'une trentaine de personnes se sont réunies, que celles-ci ont érigé sur le rond-point des installations provocatrices à l'encontre des forces de l'ordre et que la prise de l'arrêté susmentionné a permis de résorber ces troubles ;

Considérant que le mercredi 3 avril 2019, l'interdiction prenant fin à 10h00, 15 personnes se réunissaient sur le site à 14h30, installaient un auvent et faisaient un feu de palettes, que le 13 avril 2019, 7 personnes ont été verbalisées pour occupation de la voie publique, que le 16 avril 2019, 30 à 40 personnes regroupées sous un barnum occupaient les abords du rond-point, que le 17 avril dès 10h, fin de l'arrêté d'interdiction de manifester, 15 personnes réinvestissaient la voie publique et allumaient un feu de palettes aux abords ;

Considérant que le vendredi 19 avril 2019, 5 personnes passant régulièrement sur les passages piétons, à très faible allure, occasionnaient une gêne significative à la circulation routière, créant des ralentissements importants et générant un risque d'accidents d'autant plus significatif que ce giratoire est très fréquenté ;

Considérant que les « gilets jaunes » ont organisé le jeudi 2 mai 2019 une journée d'animation sur et aux abords du rond-point des vaches, à Saint-Étienne-du-Rouvray, dès 10h00, heure de la fin de l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation et de rassemblement à cet endroit ; que cette journée et celles qui ont suivi ont consisté en des rassemblements plus spécifiques à deux

endroits : un parking privé attenant au rond-point, sur lequel 300 personnes ont assisté à la projection d'un film, et un terrain voisin appartenant à la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, sur lequel a été érigé, illégalement et malgré une interdiction locale de construction, un ensemble hétérogène de structures en bois en expansion, entraînant d'importants risques en matière de sécurité civile, de sécurité publique et de sécurité routière ;

Considérant les appels réguliers lancés via les réseaux sociaux à réoccuper les ronds-points, qui se sont traduits le week-end du 4 et 5 mai 2019 par plusieurs tentatives de réoccupation des ronds-points dans le département, avec souvent des feux de palettes, qui occasionnent un danger pour la sécurité publique et routière ;

Considérant que le mercredi 15 mai 2019, 16 personnes se réunissaient sur le site dès 10h00, heure de fin de l'arrêté d'interdiction de manifestation, que ces derniers ont installé sur le rond-point une construction sommaire à l'aide de palettes, avec des banderoles comportant des slogans hostiles aux forces de l'ordre, entraînant à nouveau des risques en matière de sécurité civile, publique et routière ;

Considérant que le mercredi 22 mai 2019, 10 personnes se réunissaient sur le site dès 10h00, heure de fin de l'arrêté d'interdiction de manifestation, que 20 personnes s'étaient rassemblées sur et aux abords du rond-point à 14h00, entraînant à nouveau les risques susmentionnés ;

Considérant l'évacuation le 4 juin 2019, en exécution d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Rouen, de constructions précaires de grande ampleur sur le domaine de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, qui avaient été construites durant des semaines comme une ZAD par des personnes revendiquant leur appartenance aux « gilets jaunes » ; et l'effet d'attraction qu'a eu cette implantation pour les « gilets jaunes » et un public revendicatif à proximité du rond-point des vaches ;

Considérant que le vendredi 7 juin 2019, 10 personnes se réunissaient sur le giratoire pour construire un barnum avec la présence de plusieurs palettes ;

Considérant que le mardi 11 et le mercredi 12 juin 2019, une dizaine de personnes se rassemblaient sur le rond-point et ses abords et occasionnaient un risque d'accidents d'autant plus significatif que ce giratoire est très fréquenté ;

Considérant que des « gilets jaunes » ont organisé une « assemblée générale » sur le rond-point des vaches le jeudi 20 juin 2019 à 18h30, date de l'expiration de l'arrêté du 13 juin 2019 interdisant tous rassemblements et manifestations sur et aux abords du rond-point dans un rayon de 500 mètres ;

Considérant que le vendredi 14 juin 2019, malgré l'arrêté d'interdiction de rassemblements sur et aux abords du rond-point des vaches, 5 gilets jaunes étaient présents sur un parking aux abords directs du rond-point à 12h00 ; que 10 gilets jaunes étaient à nouveau présents sur un parking aux abords directs du rond-point aux alentours de 18h00 ce même jour ;

Considérant que le lundi 17 juin 2019 a été constatée une construction en palettes aux abords du rond-point des vaches avec la présence sur place d'environ 10 gilets jaunes ; que la construction a été détruite le lendemain matin par les services de la ville sécurisés par les forces de l'ordre ;

Considérant que le mercredi 19 juin 2019, étaient présents 4 gilets jaunes sur le rond-point des vaches, 3 individus ainsi qu'une camionnette et une tente non montée sur un parking aux abords directs du rond-point des vaches ;

Considérant que le samedi 22 juin 2019 une opération « péage gratuit » a été menée au péage d'Heudebouville par des manifestants « gilets jaunes », que cette infrastructure routière est géographiquement proche de l'agglomération rouennaise, que cette opération démontre la volonté des manifestants de perturber la circulation routière aux abords des grands axes de circulation, générant ainsi des risques significatifs de troubles à la sécurité publique et routière ;

Considérant que le mercredi 26 juin 2019, 10 manifestants se sont rendus sur le rond-point des

vaches dès l'heure de fin de l'arrêté d'interdiction de manifestation pour distribuer des tracts, perturbant la circulation routière et conduisant à une interpellation pour outrage et rébellion avec comportement très violent ; que 40 manifestants « gilets jaunes » se sont par la suite réunis devant l'hôtel de police afin de contester cette interpellation ;

Considérant que le vendredi 5 juillet 2019, une cabane de palettes était de nouveau installée sur le rond-point des vaches, que 10 manifestants se trouvaient aux abords immédiats du rond-point ;

Considérant que ces occupations et installations systématiques démontrent la volonté de ces manifestants de continuer leur mobilisation, sur et autour de ce rond-point, au risque de créer des troubles à l'ordre public et à la circulation routière ;

Considérant que le samedi 20 juillet 2019, 40 manifestants « gilets jaunes » ont réalisé une opération « péage gratuit » au péage d'Épretot, démontrant la persistance et la mobilité du mouvement dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le dimanche 11 août à 23h une cinquantaine de manifestants « gilets jaunes » déclenchaient des feux d'artifices et incendiaient une voiture aux abords du rond point des vaches

Considérant que le dimanche 18 août 2019, une cinquantaine de manifestants « gilets jaunes » se sont rassemblés aux abords du rond point des vaches sur le parking privé d'un magasin de bricolage pour fêter l'anniversaire des 9 mois du mouvement.

Considérant que l'accident industriel Lubrizol a occasionné un regain d'intensité des manifestations auxquelles se sont joints des manifestants gilets jaunes ;

Considérant que le samedi 2 novembre 2019, 70 manifestants sans gilet jaune dont 20 le visage dissimulé se sont rassemblés sur la zone commerciale de Tourville la Rivière bloquant les deux ronds-points voisins avec des caddys, des planches et des liquides inflammables. Après des propos et actes hostiles envers les forces de l'ordre, l'utilisation par les manifestants de bombes artisanales » et la chute d'un fonctionnaire nécessitant 10 jours d'ITT, le rassemblement s'est déplacé au rond-point des vaches où une tentative de blocage de la circulation routière avec des pneus amassés sur place était organisée et où des affrontements avec la police ont à nouveau eu lieu ;

Considérant que lors de ces affrontements, les manifestants n'ont pas hésité à s'attaquer à des policiers isolés ou en infériorité numérique en faisant notamment usage d'engins explosifs artisanaux confectionnés dans le but manifeste de blesser gravement ;

Considérant que des manifestants « gilets jaunes » ont tenté d'investir à nouveau mardi 12 novembre 2019 un rond-point du centre commercial de Barentin, démontrant leur volonté de continuer à investir leurs lieux habituels de manifestation sur la voie publique en dépit du danger occasionné et sans déclaration de manifestation ;

Considérant que le samedi 16 novembre 2019, 80 manifestants « gilets jaunes » se sont rassemblés à proximité du rond point des vaches malgré l'interdiction ponctuelle de manifester dans ce secteur et que 8 personnes ont été verbalisées lors d'une tentative d'envahissement du giratoire au cours de la journée ;

Considérant que le 17 novembre 2019, 200 manifestants « gilets jaunes » dont plusieurs membres de l'ultra gauche rouennaise ont commis des dégradations dangereuses sur le rond point des vaches en allumant un feu au centre du giratoire et en bloquant la circulation routière créant ainsi un risque important pour les usagers de la route ;

Considérant que dès lors les forces de l'ordre ont été contraintes après les sommations d'usage à faire évacuer le rond point des vaches par la force afin de rétablir la circulation et permettre aux sapeurs pompiers d'y éteindre l'incendie ;

Considérant qu'une seconde intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour évacuer le parking « électro-dépôt » à proximité du rond point des vaches afin de permettre aux sapeurs

pompiers d'y éteindre un nouvel incendie allumé par les mêmes manifestants ;

Considérant que lors de cette manifestation, les forces de l'ordre ont été régulièrement provoquées et harcelées par des manifestants ;

Considérant que le lundi 2 décembre 2019 à 15h30 une intervention de police a été nécessaire pour sécuriser l'extinction d'un feu de palettes sur le giratoire du rond point des vaches ;

Considérant que le jeudi 5 décembre 2019 200 manifestants « gilets jaunes » étaient présents dès 6h du matin et ont bloqué totalement de la circulation notamment à l'aide de barricades, feux de palettes et jets de mortiers vers les forces de l'ordre ;

Considérant que pour rétablir la circulation, la police a été contrainte après sommations à faire usage de la force et a interpellé 3 manifestants ayant participé à ces blocages.

Considérant que le vendredi 6 décembre 2019, 20 manifestants « gilets jaunes » ont mis en place un barrage filtrant avec feux de palettes générant un blocage de la circulation et des risques d'accidents pour les manifestants et les usagers de la route ;

Considérant que dès lors ce blocage a nécessité l'intervention des forces de l'ordre à 8h30 pour rétablir un flux de circulation sécurisé ;

Considérant les divers appels à manifestation des « gilets jaunes » dans le sillage de la journée nationale d'action du 5 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité pour les forces de l'ordre en période vigipirate « sécurité-renforcée-risque-attentat » de maintenir leur action en termes de surveillance et prévention d'actes de terrorisme sur le secteur de Rouen et dans l'ensemble du département, notamment au Havre et à Dieppe où des rassemblements populaires requièrent une présence renforcée ;

Considérant que par leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, régulièrement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des points concernés et notamment celui du rond-point des vaches qui concentre les dangers les plus graves ; qu'en outre, des redéploiements ont dû intervenir pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations concomitantes, notamment à Paris ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit du **samedi 7 décembre 2019 à 1h jusqu'au lundi 9 décembre 2019 à 23h** aux emplacements suivants :

Rond-point des vaches situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) à l'intersection des D18 et D18E et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

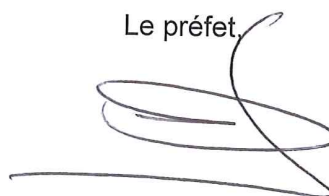
Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté, qui entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, fera l'objet, dès sa publication, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Fait à Rouen, le 06 décembre 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-06-004

Balade des Pères Noel, le 21 décembre 2019, par
l'association MotardsCie

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une balade à moto dite
"balade des Pères Noël", le 21 décembre 2019, par l'association MotardsCie.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 06 décembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto, intitulée « Balade des Pères Noël », le 21 décembre 2019, de 13 h 30 à 18 h 00, par l'association MotardsCie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association « MOTARDSCIE », domiciliée place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, à BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 21 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 30 octobre 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 29 novembre 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 04 décembre 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 28, RD 29, RD 40, RD 110, RD 131E, RD 142, RD 143, RD 143B, RD 982, et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 28, RD 29, RD 40, RD 110, RD 131E, RD 142, RD 143, RD 143B, RD 982, et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 06 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Balade des pères Noël 2019

DEPART :

Malaunay :

Place de la mairie.

Rue Dr Leroy.

Route de Barentin D104

Pissy Pôville :

La Ferrière D104

Route d'Eslette D47

Route de l'enfer

Barentin :

Route de l'enfer

Route de Fresquiennes D104

Rue Jules Ferry D67

Rue de l'ingénieur Locke

Rue Jean Jaurès D142

Rue de la république D143

Rue de l'Abbé Cochet D104

Avenue Boieldieu D104

Avenue du président John Fitzgerald Kennedy D104

Villers-Escalles :

Le bras d'or D104

Bouville :

Le Gravier N D104

La croix de Pierre D104

La Grande rue D22

Blacqueville :

Rue de l'ancienne école D22

Route de Barentin D22

Grande rue D5

Route d'Yvetôt



Balade des pères Noël 2019

Fréville :

Route d'Yvetôt

Yvetôt :

Rue Jean Moulin D5

Rue Rétimare D5

Avenue Georges Clémenceau D6015

Avenue de Verdun D6015

Avenue du Général Leclerc D6015

Avenue du Maréchal Foch D6015

Valliquerville :

D6015

Allouville-Bellefosse :

D6015

Trouville-Alliquerville :

D6015

Route de la voie Romaine D40

Route de Grand-camp D29

Grand-Camp :

Route d'Auberville D28

La Frenaye :

La Grande Rue D110

Notre-Dame-De-Gravenchon :

La Grande Rue D110

Avenue du bois du porc D110

Avenue du Bois D110

Avenue Victor Hugo D110

Avenue Anatole France D110

Rue Henri Massager D373

Rue Claude Bernard D373

D81



Balade des pères Noël 2019

Norville :

Rue de écoles D81

Villequier :

Route de Norville D81

Rue Najou et de Saint-Vultran D81

Rue Louis le Graffich D81

Caudebec en Caux :

Avenue Winston Churchill D81

Quai Gullbaud D982

Rue Bailleul D982

Avenue de Latham 47, D982

Route de Caudebec D982

Saint Wandrill-Rançon :

Route du Trait D982

Le Trait :

Rue Georges Clémenceau D982

Rue Raymond Breteche D982

Rue du Mal Foch D982

Yainville :

Route du Havre D982

Route de Rouen D982

Duclair :

Route du Havre D982

Avenue du président Coty D982

Rue Pavé

Place du Général De Gaulle

Rue Louis Bourdon

Rue Jules Ferry

Rue Victor Hugo D43

Route de Varengueville D43



Balade des pères Noël 2019

Saint-Pierre-De-Varengeville :

Route de Duclair D43

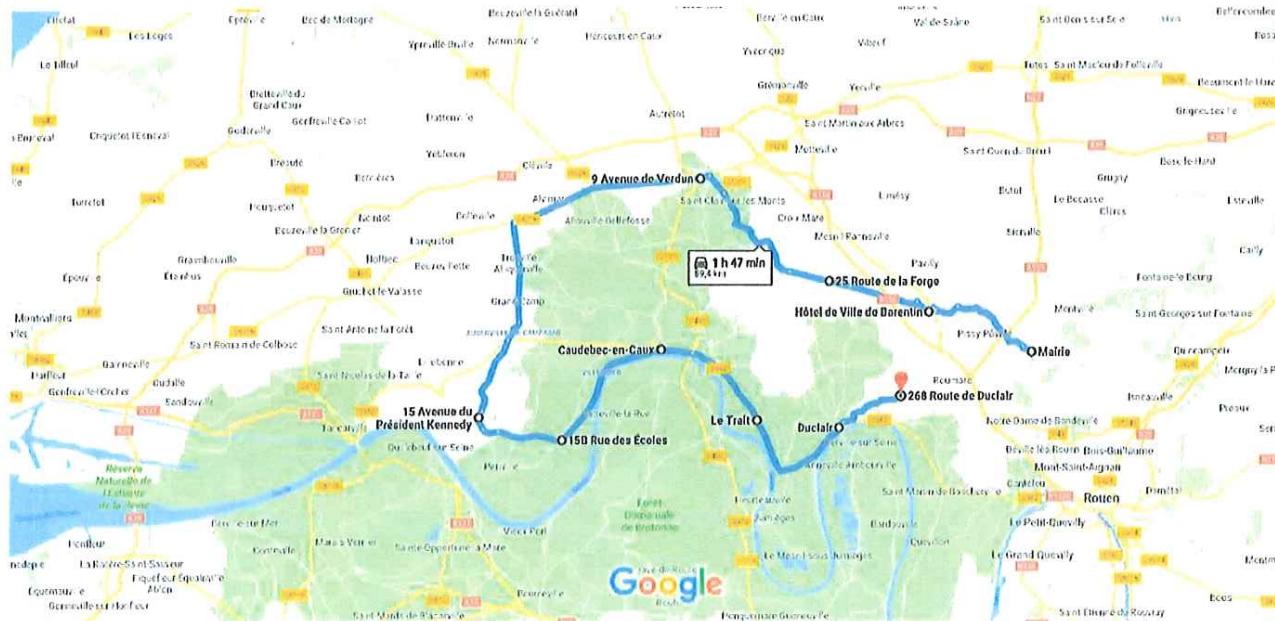
Arrivée :

Chemin de la Messe



Mairie, Place de la Mairie, Malaunay à 268 Route de Duclair, 76480 Saint-Pierre-de-Varengville

En voiture 89,4 km, 1 h 47 min
Route de Duclair, 76480 Saint-Pierre-de-Varengville



Données cartographiques ©2019 Google 5 km

Mairie

Place de la Mairie, 76770 Malaunay

Suivre Rue du Dr le Roy en direction de Route de Barentin/D104

3 min (750 m)

- ↑ 1. Prendre la direction nord sur Place de la Mairie vers Rue du Dr le Roy

57 m

- ↙ 2. Prendre à gauche sur Rue du Dr le Roy

700 m

Continuer sur D104 en direction de Barentin

11 min (7,8 km)

- ↙ 3. Prendre à gauche sur Route de Barentin/D104

5,3 km

- ↙ 4. Prendre à gauche sur Route de Barentin/D104

[Continuer de suivre D104](#)

1,6 km

- ↘ 5. Prendre à droite sur Rue Saint-Héliér/D67



[Continuer de suivre D67](#)

120 m

- ↙ 6. Prendre à gauche sur Rue de l'Ingénieur Locke

[Traverser le rond-point](#)

220 m

- 7. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue Jean Jaurès/D142
 Continuer de suivre D142
350 m
- 8. Rejoindre Rue de la République/D143
 Continuer de suivre D143
120 m
- 9. Prendre à gauche sur Rue Madeleine Vernet
86 m
- 10. Prendre à gauche sur Rue du Général Giraud
69 m
- 11. Prendre à gauche sur Place de la Libération
 Votre destination se trouvera sur la gauche.
5 s (22 m)

13 min (8,6 km)

Hôtel de Ville de Barentin

Place de la Libération, 76360 Barentin

Prendre Rue Jacques Offenbach en direction de Rue du Général Giraud

- 30 s (81 m)
- 12. Prendre la direction nord-ouest sur Place de la Libération vers Rue Jacques Offenbach
40 m
- 13. Prendre à gauche sur Rue Jacques Offenbach
41 m

Suivre D104 en direction de D22 à Blacqueville

- 8 min (7,1 km)
- 14. Tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur Rue du Général Giraud
62 m
- 15. Tourner légèrement à gauche pour rester sur Rue du Général Giraud
18 m
- 16. Prendre à gauche sur Rue Louis Lesaigneur/D143B
33 m
- 17. Prendre légèrement à gauche sur Rue de la République/D143
110 m
- 18. Prendre à droite sur Avenue François Adrien Boieldieu/D104
900 m

15/10/2019

Mairie, Place de la Mairie, Malaunay à 268 Route de Duclair, 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville - Google Maps

- ↩ 19. Prendre à gauche sur Avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy/D104 (panneaux vers Bouville/Fréville)
4,6 km
- ↩ 20. Prendre à gauche sur D22 (panneaux vers Blacqueville/Fréville)
1,3 km

9 min (7,1 km)

25 Route de la Forge

76190 Blacqueville

- ↑ 21. Prendre la direction ouest sur Rue de l'Ancienne École/D22 vers Route de la Pierre/D263
[Continuer de suivre D22](#)
2,5 km
- ↑ 22. Continuer sur Grande Rue/D5
7,5 km
- 🌀 23. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue Jean Moulin/D5
[Traverser 4 ronds-points](#)
1,4 km
- ↩ 24. Prendre à gauche sur Avenue Georges Clemenceau/D6015
[Continuer de suivre D6015](#)
600 m

15 min (12,0 km)

9 Avenue de Verdun

76190 Yvetot

Suivre D6015 en direction de Route de la Voie Romaine/D40 à Trouville Alliquerville

12 min (12,0 km)

- ↑ 25. Prendre la direction ouest sur Avenue de Verdun/D6015 vers Place d'Hemmingen Westerfeld
[Continuer de suivre D6015](#)
3,0 km
- 🌀 26. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Route Départementale 6015/D6015
[Continuer de suivre D6015](#)
9,0 km

Continuer sur Route de la Voie Romaine/D40. Prendre D29 en direction de Avenue du Président Kennedy/D110 à Port-Jérôme-sur-Seine

<https://www.google.fr/maps/dir/Mairie,+Place+de+la+Mairie,+Malaunay/Hôtel+de+Ville+de+Barentin,+Place+de+la+Libération,+Barentin/49.5625...> 3/6

- 13 min (13,1 km)
- 27. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Route de la Voie Romaine/D40 en direction de D40/Trouville - Alliquerville/Lillebonne/N.D. de Gravenchon
2,6 km
 - 28. Continuer sur Route de Grandcamp/D29
[Continuer de suivre D29](#)
2,3 km
 - 29. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Route d'Auberville/D28
[Continuer de suivre D28](#)
1,4 km
 - 30. Continuer sur Route de Grandcamp/D110
1,3 km
 - 31. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur D110 en direction de N.D. de Gravenchon
4,9 km
 - 32. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue Anatole France/D110
450 m
 - 33. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Avenue du Président Kennedy/D110
62 m

25 min (25,1 km)

15 Avenue du Président Kennedy

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- 34. Prendre la direction ouest sur Avenue du Président Kennedy/D110
130 m
- 35. Au rond-point, prendre la 4e sortie sur D81 en direction de Petiville/Norville
1,0 km
- 36. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D81
1,0 km
- 37. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D81
4,1 km

6 min (6,2 km)

15B Rue des Écoles

76330 Norville

- ↑ 38. Prendre la direction est sur Rue des Écoles/D81 vers Grand Rue
1 Continuer de suivre D81
8,9 km
- ⦿ 39. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue Saint-François/D982 en direction de N.D. de Gravenchon/Lillebonne
100 m
- ↘ 40. Prendre à droite sur Rue de la Planquette
35 m

10 min (9,0 km)

Caudebec-en-Caux

76490 Rives-en-Seine

- ↑ 41. Prendre la direction ouest sur Rue de la Planquette vers Rue Saint-François/D982
35 m
- ↶ 42. Prendre à gauche sur Rue Saint-François/D982
67 m
- ⦿ 43. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Rue Saint-François/D982 en direction de Le Trait
1 Traverser le rond-point
2,0 km
- ⦿ 44. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Route de Caudebec/D982
5,8 km
- ⦿ 45. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Place du 11 Novembre
57 m
- ↶ 46. Tourner à gauche pour rester sur Place du 11 Novembre
61 m

10 min (8,0 km)

Le Trait

76580

- ↑ 47. Prendre la direction nord-ouest sur Place du 11 Novembre vers Rue François Arago
61 m
- ↘ 48. Tourner à droite pour rester sur Place du 11 Novembre
52 m

15/10/2019

Mairie, Place de la Mairie, Malaunay à 268 Route de Duclair, 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville - Google Maps

- 49. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue Raymond Breteche/D982
8,2 km
- 50. Prendre à gauche sur Rue Pavée
110 m
- 51. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Place du Général de Gaulle
46 m

12 min (8,5 km)

Duclair

76480

- 52. Prendre la direction nord-est sur Place du Général de Gaulle
19 m
- 53. Tourner à gauche pour rester sur Place du Général de Gaulle
37 m
- 54. Prendre à droite sur Rue Louis Bourdon
210 m
- 55. Continuer sur Rue Jules Ferry
190 m
- 56. Prendre à droite sur Rue Victor Hugo/D43
4,3 km

6 min (4,8 km)

268 Route de Duclair

76480 Saint-Pierre-de-Varengeville

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 06 DEC. 2019

le préfet
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

[Signature]
Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-06-003

**Arrêté du 06/12/2019 modifiant l'arrêté du 24/10/2019
constatant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Inter Caux Vexin**

*Arrêté du 06/12/2019 modifiant l'arrêté du 24/10/2019 constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 DEC. 2019
modifiant l'arrêté 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1, L.5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification de celui du 1^{er} décembre 2016 précité ;
- Vu l'arrêté 24 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin ;

Considérant qu'il convient de corriger la population municipale 2019, sans incidence sur la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux Vexin est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Montville	4857	7
Quincampoix	2947	4
Buchy	2731	4
Préaux	1807	2
Fontaine-le-Bourg	1734	2
Eslettes	1555	2
Bosc-le-Hard	1455	2
Roumare	1410	2
Saint-Jean-du-Cardonnay	1388	2
Clères	1366	2
Pissy-Pôville	1254	2
Blainville-Crevon	1212	1
Montigny	1195	1
Servaville-Salmonville	1120	1
Morgny-la-Pommeraye	1014	1
Sierville	1026	1
La Vaupalière	1001	1
Grugny	1004	1
Fresquiennes	989	1
Mesnil-Raoul	989	1
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	924	1
Saint-Georges-sur-Fontaine	918	1
Saint-André-sur-Cailly	858	1
La Rue-Saint-Pierre	792	1
Cailly	780	1
Vieux-Manoir	738	1
Auzouville-sur-Ry	730	1
Ry	711	1
Martainville-Épreville	701	1
Sainte-Croix-sur-Buchy	694	1
Mont-Cauvaire	691	1
Catenay	684	1
Le Bocasse	673	1
Anceaumeville	652	1
Fresne-le-Plan	628	1
La Vieux-Rue	571	1
Bois-d'Ennebourg	566	1
Pierreval	541	1

Bois-l'Évêque	531	1
La Houssaye-Béranger	535	1
Saint-Denis-le-Thiboult	507	1
Esteville	506	1
Elbeuf-sur-Andelle	474	1
Cottévrard	467	1
Bosc-Bordel	453	1
Grainville-sur-Ry	445	1
Frichemesnil	419	1
Authieux-Ratiéville	411	1
Boissay	406	1
Saint-Germain-des-Essourts	405	1
Grigneuseville	360	1
Bosc-Édeline	358	1
Saint-Aignan-sur-Ry	346	1
Saint-Germain-sous-Cailly	342	1
Bois-Guilbert	320	1
Longuerue	316	1
Bierville	311	1
Ernemont-sur-Buchy	295	1
Claville-Motteville	278	1
Beaumont-le-Hareng	267	1
Yquebeuf	240	1
Bois-Hérault	200	1
Rebets	146	1
Héronchelles	138	1
Total	54 382	84

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-06-001

Arrêté du 06/12/2019 portant création du syndicat mixte du
littoral de la Seine-Maritime

Arrêté du 06/12/2019 portant création du Syndicat Mixte du littoral de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 06 DEC. 2019
portant création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités suivantes favorables à la création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime :
- Le Département de la Seine Maritime, le 4 octobre 2019,
 - La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le 10 octobre 2019,
 - La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, le 26 septembre 2019,
 - La communauté de communes Côte d'Albâtre, le 25 septembre 2019,
 - La communauté de communes Falaises du Talou, le 1^{er} octobre 2019,
 - Le syndicat de bassins versants Saâne, Vienne Scie, le 17 septembre 2019,
 - Le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, le 24 septembre 2019,
 - Le syndicat mixte du bassin versants de l'Yères et de la côte, le 30 septembre 2019 ;
- Vu le courrier du 6 novembre 2019 du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime qui confirme l'intention du Département de conventionner avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents conformément aux dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-Maritime réunie le 25 novembre 2019 en formation plénière ;
- Vu la désignation du receveur du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime par la direction régionale des finances publiques ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que ce projet de création d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales a fait l'objet d'un accord unanime entre les personnes morales visées ci-dessus et réunit les conditions fixées par la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime » entre :

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,
- La communauté de communes Côte d'Albâtre,
- La communauté de communes Falaises du Talou,
- Le syndicat de bassin versant Saône Vienne Scie,
- Le syndicat de bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,
- Le syndicat de bassin versant de l'Yères et de la côte.

Article 2 : Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime est un syndicat à la carte qui a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- Compétence principale :

La coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime.

- Compétences optionnelles :

1. En matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique ;
2. En matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages.

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à Fécamp.

Article 4 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Fécamp.

Article 5 : Le comité syndical se compose de 17 sièges ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
Département Seine Maritime	4	2


CU Le Havre Seine Métropole	2	1
CA Fécamp Caux Littoral	2	1
CC Côte d'Albâtre	2	1
CC Falaises du Talou	2	1
SBV Saane Vienne Scie	2	1
SBV de l'Arques	2	1
SBV de Yères et de la Côte	1	1
Total	17	9

Article 6 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunales intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	5
ARTICLE 1. NATURE DU SYNDICAT ET DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 2. RÈGLES APPLICABLES.....	5
ARTICLE 3. COMPÉTENCES.....	5
3.1. <i>Compétence principale</i>	5
3.2. <i>Compétences optionnelles</i>	6
ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES.....	8
2.1. <i>Principes</i>	8
2.2. <i>Répartition des charges</i>	8
2.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle</i>	8
2.4. <i>Restitution d'une compétence optionnelle</i>	8
ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	9
ARTICLE 4. SIÈGE.....	9
ARTICLE 5. DURÉE.....	9
ARTICLE 6. MEMBRES.....	9
ARTICLE 7. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	10
<i>Autres prestations</i>	10
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL.....	10
10.1. <i>Composition du comité syndical</i>	10
10.2. <i>Répartition de sièges</i>	11
10.3. <i>Pouvoir</i>	12
10.4. <i>Durée du mandat</i>	12
ARTICLE 11. FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITÉ SYNDICAL.....	13
ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL.....	14
ARTICLE 13. LE BUREAU.....	15
ARTICLE 14. LE PRÉSIDENT.....	15
ARTICLE 15. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS.....	16
ARTICLE 16. COMMISSIONS.....	16
ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	16
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	17
ARTICLE 18. BUDGET.....	17
ARTICLE 19. LES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	18
19.1. <i>Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants</i> . 18	18
19.2. <i>Les contributions aux travaux structurants</i>	18
19.3. <i>Les contributions aux travaux liés à la compétence optionnelle 2</i>	18
ARTICLE 20. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	18
TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 21. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	19
ARTICLE 22. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	19
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	19
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21

ARTICLE 24. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	22
ANNEXE 2 : NOMBRE DE VOIX PAR COMPÉTENCE.....	23
ANNEXE 3 : RÉPARTITION ET TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	24
ANNEXE 4 : BIENS MIS À DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE 1.....	26
ANNEXE 5 : BIENS MIS À DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE 2.....	31
ANNEXE 6 : LA DÉFINITION DE LA FRANGE LITTORALE.....	54

Préambule

La Seine-Maritime est riche d'environ 140 km de littoral. C'est un atout indéniable pour le développement touristique et économique. Néanmoins cette large façade maritime expose les territoires à des risques de submersions marines, des phénomènes de recul du trait de côte et, à moyen terme, de montée des eaux qu'il convient d'anticiper en les appréhendant mieux et en développant la connaissance et une culture partagée.

Historiquement, le Département de la Seine-Maritime assure de manière facultative la gestion de la majeure partie des ouvrages de défense contre la mer sur la frange littorale, qu'ils soient digues de protection contre les submersions marines ou ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages. Cette gestion s'inscrit aujourd'hui dans une stratégie plus globale d'adaptations aux changements climatiques et d'évolution du trait de côte.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe », la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 59 de la loi MAPTAM permet aux départements engagés dans la GEMAPI de continuer leurs interventions en la matière jusqu'au 1er janvier 2020. Enfin, depuis la loi « Fesneau » du 30 décembre 2017, les départements peuvent poursuivre l'exercice de cette compétence au-delà du 1er janvier 2020, par accord des EPCI et dans un cadre conventionnel ou coopératif.

Dans ce contexte législatif, afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral, telle qu'elle existe aujourd'hui à travers l'action du département de la Seine-Maritime, et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, l'ensemble des élus et les services de l'Etat concernés ont décidé de lancer une réflexion autour d'une organisation commune de la GEMAPI littorale.

L'objectif est de créer une structure, outil de coopération entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents et le Département pour conduire, ensemble, ces actions sur la frange littorale. Plus largement, il est souhaité que cette structure soit un outil

majeur de coordination des actions de l'ensemble des acteurs compétents en matière de GEMAPI, de suivi et gestion du trait de côte dans un objectif d'adaptation au changement climatique.

Titre I - **Constitution, dénomination, siège, durée et membres**

Article 1. Nature du syndicat et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime », prenant pour acronyme « SML » et dénommé ci-après « le syndicat »

Le syndicat est constitué par les collectivités listées à l'article 8.

Article 2. Règles applicables

Le syndicat mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Dans le silence des présents statuts, il est par défaut fait application des dispositions du CGCT.

Article 3. Compétences

Le syndicat exerce une compétence principale ainsi que des compétences optionnelles. Les membres qui ont adhéré à la compétence principale peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) optionnelle(s) lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

3.1. Compétence principale

Le syndicat assure auprès des membres compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, en réunissant les acteurs compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI au regard de leurs enjeux et les acteurs ayant d'autres compétences en lien avec ces enjeux littoraux, notamment le Département. Chaque membre adhère au syndicat mixte ouvert dès lors que cette œuvre

commune présente une utilité au regard de ses propres compétences au sens de l'article L.5721-2 du CGCT.

3.2. Compétences optionnelles

En sus de la compétence principale, les membres compétents sur le périmètre d'intervention peuvent adhérer à chacune des compétences optionnelles suivantes.

3.2.1 Compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique

(a) Études, travaux courants et structurants sur les ouvrages de prévention des submersions marines relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce la défense contre la mer prévue à l'item 5°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en assurant la gestion des systèmes d'endiguement de défense contre la mer.

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 4 des présents statuts, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- mettre en œuvre des prescriptions réglementaires (études de danger, VTA, dossiers d'ouvrages, consignes de surveillance, déclaration des systèmes d'endiguement, etc.) ;
- coordonner, programmer et réaliser des études, des travaux courants et des travaux structurants ;
- suivre les marchés d'études et de travaux ;
- suivre les chantiers de travaux ;
- garantir l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages GEMAPI à tout moment (en les inspectant régulièrement);
- en tant qu'autorité compétente sur les ouvrages, participer dans les limites des textes à la gestion de crise en appui aux collectivités et autorités compétentes et surveiller les ouvrages dont il a la charge ;

(b) Études et travaux de restauration de la continuité écologique à l'exutoire des fleuves côtiers

Le syndicat exerce pour partie de l'item 8°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement en assurant le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique en particulier lorsque l'aménagement est inclus dans un système d'endiguement, et à savoir :

- Programmer, conduire et suivre les études et les travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- suivre les projets de rétablissement de la continuité écologique des différents acteurs, non pilotés directement par le syndicat ;
- suivre les chantiers et garantir la fonctionnalité et l'intégrité des ouvrages;
- participer et suivre les études relatives à la biodiversité et aux enjeux dans les basses vallées en interface avec son intervention sur le littoral ;

3.2.2 Compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer associés aux ouvrages

(a) L'entretien et la surveillance des ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 5 des présents statuts, pour permettre une protection des fronts de mer et un maintien des plages de galets efficient, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- surveiller les ouvrages et les stocks sédimentaires des plages et bypass nécessaires ;
- programmer des travaux courants et structurants, rédiger les cahiers des charges, suivre les marchés et études de travaux, suivre les chantiers, inspecter régulièrement les ouvrages, surveiller les ouvrages en temps de crise.
- Programmer et suivre les opérations de démantèlement des ouvrages le cas échéant.

(b) L'accès à la mer

A ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres, listés en annexe 5, mis à disposition du syndicat, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller l'état et la sécurité des ouvrages d'accès à la mer ;
- Sécuriser les ouvrages d'accès à la mer, anticiper et gérer les risques liés à ces ouvrages : communication, ...;
- Programmer, suivre et réaliser les études, travaux courants et les travaux structurants.

Article 2. Fonctionnement des compétences

2.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 1).

2.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre supporte une part des dépenses mutualisées d'administration générale et les dépenses correspondant à l'exercice de la compétence principale. Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il a effectivement transférées au syndicat.

L'annexe 3 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque collectivité, hors travaux structurants.

2.3. Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle

L'adhésion à une compétence optionnelle est demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre. Cette adhésion est approuvée selon la procédure définie à l'article 22.

Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

2.4. Restitution d'une compétence optionnelle

Un membre ayant transféré une compétence optionnelle, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée dans les conditions de la procédure définie à l'article 23, mais en ne portant que sur la compétence optionnelle concernée. Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences optionnelles n'est toutefois possible dans les 5 ans suivant l'adhésion pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le syndicat mixte intervient dans les limites de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, dans le respect des compétences transférées.

Cette frange du littoral est précisée en annexe 6

Article 4. Siège

Le siège du syndicat est fixé à Fécamp.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 6. Membres

A la date de sa création, le syndicat regroupe les membres suivants :

- le Département de la Seine Maritime
- des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI);
- des syndicats mixtes (ci-après SBV).

Il s'agit :

- du Département de la Seine Maritime
- de la CU Le Havre Seine Métropole
- de la CA Fécamp Caux Littoral
- de la CC Côte d'Albâtre
- de la CC Falaises du Talou
- du SBV Saane Vienne Scie
- du SBV de l'Arques
- du SBV de Yères et de la Côte

Le syndicat intervient sur le seul périmètre de ses membres sur leur frange littorale.

La liste des membres et leur adhésion aux différentes compétences est annexée au présent statut (annexe 1).

Article 7. Autres modes de coopération

Autres prestations

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre II - **Administration et fonctionnement**

Article 10. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

Le Règlement Intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

10.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par leur collectivité ou établissement adhérents pour la durée de leur mandat. Il est procédé, en outre, à la désignation d'un délégué suppléant par membre.

10.2. Répartition de sièges

Chaque membre compétent en matière de GEMAPI sur la frange littorale dispose de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

Concernant les EPCI et les SBV, le nombre de voix de chaque délégué est calculé sur la base de la pondération des critères suivants :

- Pour la compétence principale :
 - La population concernée des membres du syndicat à 50% ;
 - Le linéaire de trait de côte, à 50%.
- Pour la compétence optionnelle 1 (GEMAPI) :
 - Le pourcentage du linéaire de système d'endiguement
- Pour la compétence optionnelle 2 (protection des fronts de mer, maintien des plages et accès à la mer) :
 - Le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épis)

Les décisions relatives aux modifications statutaires et autres affaires générales impliquant tous les membres s'opèrent en appliquant le nombre des voix sur la compétence principale.

Les membres n'ayant pas initialement la compétence GEMAPI sur la frange littorale, ou qui n'exercent sur celle-ci que la GEMA, disposent d'un délégué par structure, comptant pour une voix, uniquement sur la compétence principale. Ils ne peuvent adhérer aux compétences optionnelles.

L'ensemble des EPCI et SBV représente 50% des voix totales pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Pour la compétence optionnelle 2, les EPCI et SBV représentent 1/3 des voix.

Le Département dispose quant à lui de 4 délégués titulaires et de 2 suppléants qui représentent collectivement 50% des voix pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Concernant la compétence optionnelle 2, le département dispose de 2/3 des voix.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 2.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions au syndicat ou a une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
---------	-----------------------------------	---------------------------------

Département Seine Maritime	4	2
CU Le Havre Seine Métropole	2	1
CA Fécamp Caux Littoral	2	1
CC Côte d'Albâtre	2	1
CC Falaises du Talou	2	1
SBV Saane Vienne Scie	2	1
SBV de l'Arques	2	1
SBV de Yères et de la Côte	1	1
Total	17	9

10.3. Pouvoir

En cas de vacance d'un délégué, l'instance délibérante qui l'a désigné procède à une nouvelle élection pour nommer son remplaçant.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix si le délégué suppléant n'est pas présent.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

10.4. Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le président, dans les conditions légales en vigueur suivant l'élection des présidents des EPCI membres ou syndicats membres du Syndicat mixte ouvert ou du Département.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 11. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an et à chaque fois que le président du syndicat le juge utile, au siège du syndicat.

Cependant, la réunion du syndicat peut se tenir au siège de l'un des membres du syndicat ou en tout autre lieu situé sur le périmètre syndical.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président du Syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Les modalités de transmission, notamment dématérialisées, des divers documents et convocations seront précisées dans le règlement intérieur.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié des délégués représentant au moins 2/3 des voix.

Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs.

La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Les votes sont organisés par compétence. Pour la compétence principale, tous les membres du syndicat participent aux votes. Pour les compétences optionnelles, seuls participent les membres adhérant à la compétence concernée tels que définis dans l'annexe 2.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à l'exception des délibérations prises au titre IV des présents statuts.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des abstentions et des votes pour et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose.

En cas de vote à bulletin secret, il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du président et des membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Article 13. Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre est fixé par le comité syndical conformément aux règles en vigueur) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant et en tout état de cause à chaque renouvellement général municipal.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. A défaut, les décisions sont renvoyées au comité syndical.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 14. Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- nomme et gère le personnel ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 15. Attribution des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à trois tours.

Article 16. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical dans le règlement intérieur.

Article 17. Remboursement des frais

Les membres du comité ont droit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Titre III - **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 18. Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des travaux
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;

- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les comptes administratifs adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Article 19. Les contributions des membres

19.1. Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants

La contribution des membres, au titre des compétences et missions exercées par le syndicat, fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le montant maximum des cotisations de chaque membre est précisé en annexe 3 des présents statuts.

Les cotisations annuelles des membres visent à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement mutualisées pour la compétence principale et les compétences optionnelles hors travaux structurants.

19.2. Les contributions aux travaux structurants

Les travaux structurants feront l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le financement de ces projets fera l'objet d'une convention particulière entre les membres concernés et les co-financeurs potentiels.

19.3. Les contributions aux travaux liés à la compétence optionnelle 2

Les travaux feront l'objet de plans de financement particulier traduits dans des conventions particulières entre les membres concernés et les co-financeurs potentiels.

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre IV - **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Article 21. Modifications des statuts

Par dérogation à l'article 11 des présents statuts, la modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Elle doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Toute personne publique, ayant les qualités pour adhérer au syndicat en raison de ses statuts, compétences et situation géographique peut demander son adhésion au syndicat.

L'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la

délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : liste des membres du syndicat

	Adhésion pour :		
	La compétence principale	La compétence optionnelle n°1	La compétence optionnelle n°2
Département de la Seine Maritime	X	X	X
CU Le Havre Seine Métropole	X	X	
CA Fécamp Caux Littoral	X		
CC Côte d'Albâtre	X	X	X
CC Falaises du Talou	X		
SBV Saane Vienne Scie	X		
SBV de l'Arques	X		
SBV de l'Yères et de la côte	X		

Annexe 2 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur les critères suivants : 50% population et 50% linéaire de trait de côte. La population prise en compte pour les SBV est celle de l'EPCI littoral concerné.

Pour la compétence optionnelle 1 « GEMAPI », les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du linéaire de système d'endiguement.

Pour la compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer », les voix sont partagées à hauteur de 2/3 pour le département et 1/3 pour les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épi)

Pour les collectivités non compétentes en matière de GEMAPI, il est attribué une voix par structure.

	Nombre de délégués	Affaires communes et compétence principale		Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)		Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	
		Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué
Département de la Seine Maritime	4	52	13	52	13	68	17
CU Le Havre Seine Métropole	2	18	9	14	7		
CA Fécamp Caux Littoral	2	8	4				
CC Côte d'Albâtre	2	10	5	38	19	34	17
CC Falaises du Talou	2	2	1				
SBV Saane Vienne Scie	2	6	3				
SBV de l'Arques	2	8	4				
SBV de l'Yères et de la côte	1	1	1				

Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière

1) les Taux de participation

Les taux de participation sont définis comme suit :

- compétence principale : 50% population et 50% linéaire de trait de côte ;
- Compétence optionnelle 1 « GEMAPI » : pourcentage du linéaire de système d'endiguement ;
- Compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer » : maintien du financement en vigueur en 2019 pour chacun des membres adhérents pour les travaux courants et structurants et mutualisation de l'ingénierie au prorata du nombre de systèmes concernés.

	Affaires communes et compétence principale	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	Taux moyen de participation par structure au syndicat
Département de la Seine Maritime	50,00%	50,00%	88% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par le Département	75,72%
CU Le Havre Seine Métropole	18,19%	13,01%	0%	7,70%
CA Fécamp Caux Littoral	8,28%	0%	0%	2,22%
CC Côte d'Albâtre	8,88%	36,99%	12% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par la CCCA	10,20% (à ajuster selon le montant de la compétence 2)
CC Falaises du Talou	1,33%	0%	0%	0,36%
SBV Saane Vienne Scie	5,65%	0%	0%	1,52%
SBV de l'Arques	7,67%	0%	0%	2,06%
SBV de l'Yères et de la côte	Forfait	0%	0%	0,22%
Total structures compétentes GEMAPI Littoral	100%	100%	100%	

2) les montants de cotisation maximum

	Affaires communes et compétence principale	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	Total maximum par structure
Département de la Seine Maritime	123 800 €	111 000 €	377 000 €	611 800 €
CU Le Havre Seine Métropole	45 000 €	29 000 €		74 000 €
CA Fécamp Caux Littoral	20 500 €			20 500 €
CC Côte d'Albâtre	22 000 €	82 000 €	13 000 € + travaux à définir	117 000 € + compétence 2
CC Falaises du Talou	3 300 €			3 300 €
SBV Saane Vienne Scie	14 000 €			14 000 €
SBV de l'Arques	19 000 €			19 000 €

Participation forfaitaire pour les structures ne disposant pas de la compétence GEMAPI sur le littoral				
SBV de l'Yères et de la côte	2 000 €			2 000 €

Annexe 4 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 1

Ouvrages de protection contre les submersions marines classés selon le Décret digues 2007, mis à disposition du Syndicat par le Département de la Seine-Maritime :

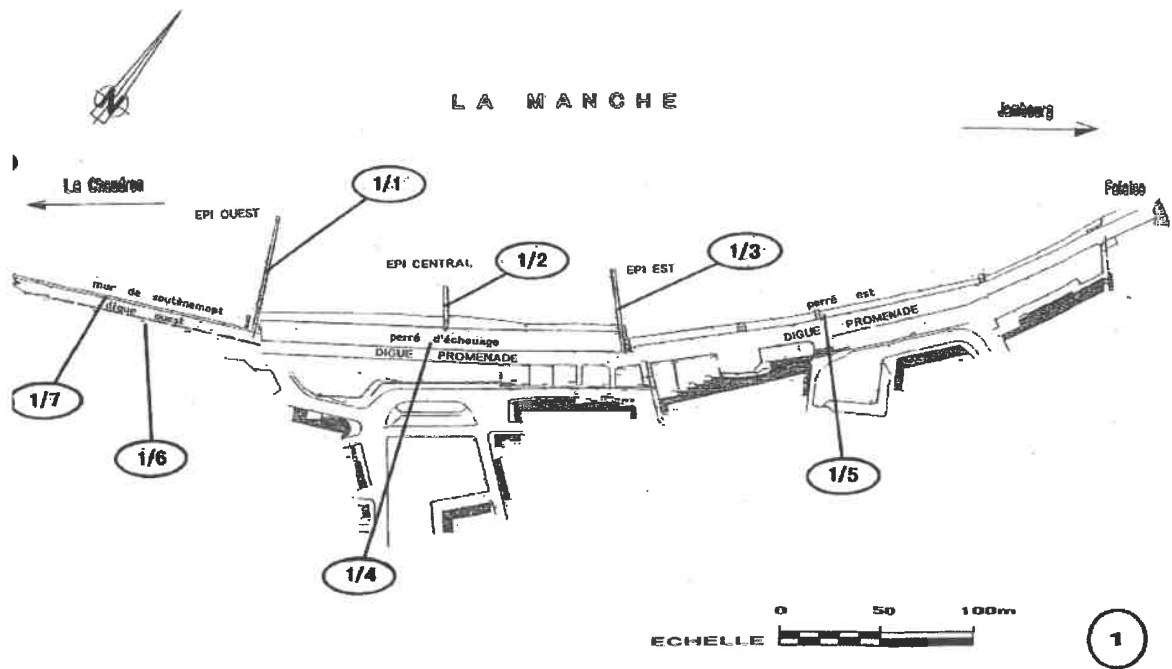
a) Territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

- **Système d'endiguement d'Étretat** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
Epi aval en maçonnerie de silex	59,6	103	1937	1 / 1
Epi central en maçonnerie de silex	20,6	37	1930	1 / 2
Epi amont en maçonnerie de silex	39	79	1937	1 / 3
Perré d'échouage, pierre meulière et maçonnerie silex	172	1806	1930/1968	1 / 4
Perré parabolique, dallage, murs arrière en béton armé	286	1144	1962	1 / 5
Terre-plein arrière Ouest	110	1110	1990	1 / 6
Mur de soutènement Ouest en béton armé	117	175	1925	1 / 7
Les sept escaliers d'accès plage intégrés aux perrés				

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



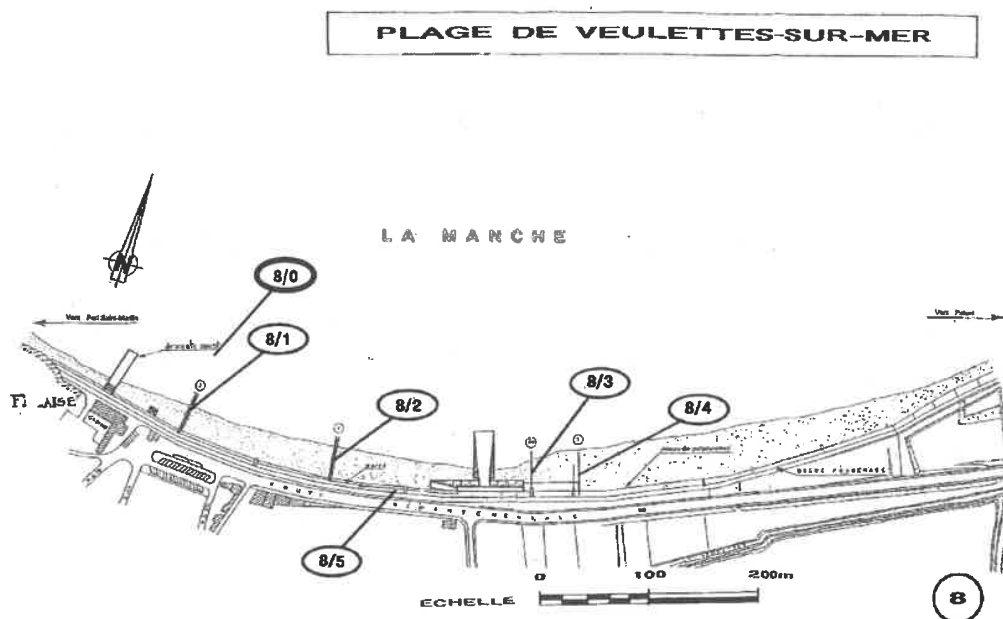
b) Territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

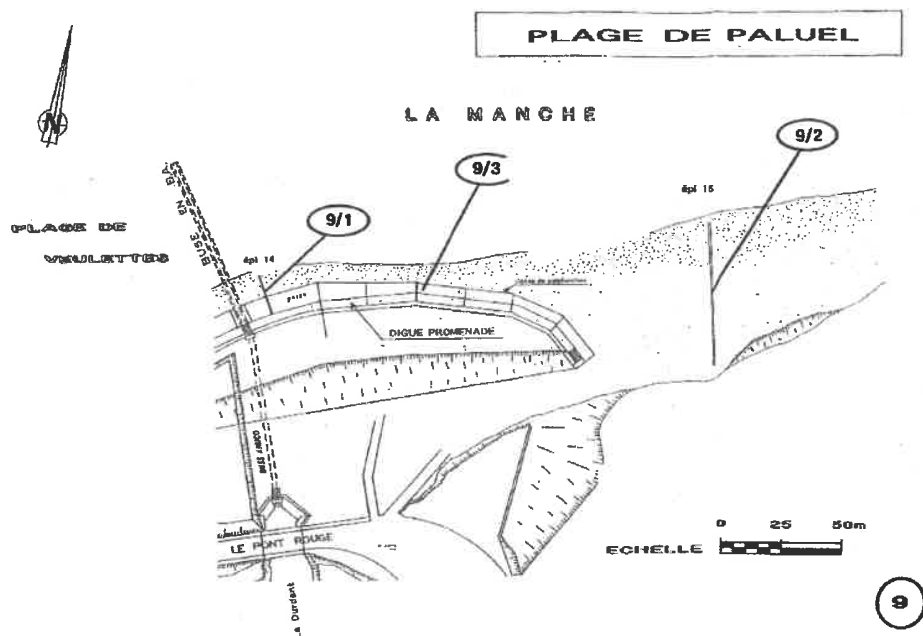
- **Système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
Sur la commune de Veulettes-sur-Mer				
Descente épi n°1	45	110	1963	8/0
Epi n°2 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/1
Epi n°4 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/2
Epi n°6 en palplanches métalliques	22	17	1982	8/3
Epi n°7 en palplanches métalliques	45	36	1965	8/4
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	946	8350	1921	8/5
Sur la commune de Paluel				
Epi majeur en palplanche métalliques et béton	24	20	1966	9/2
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	156	920	1921/1966	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc...) mis en place par les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.





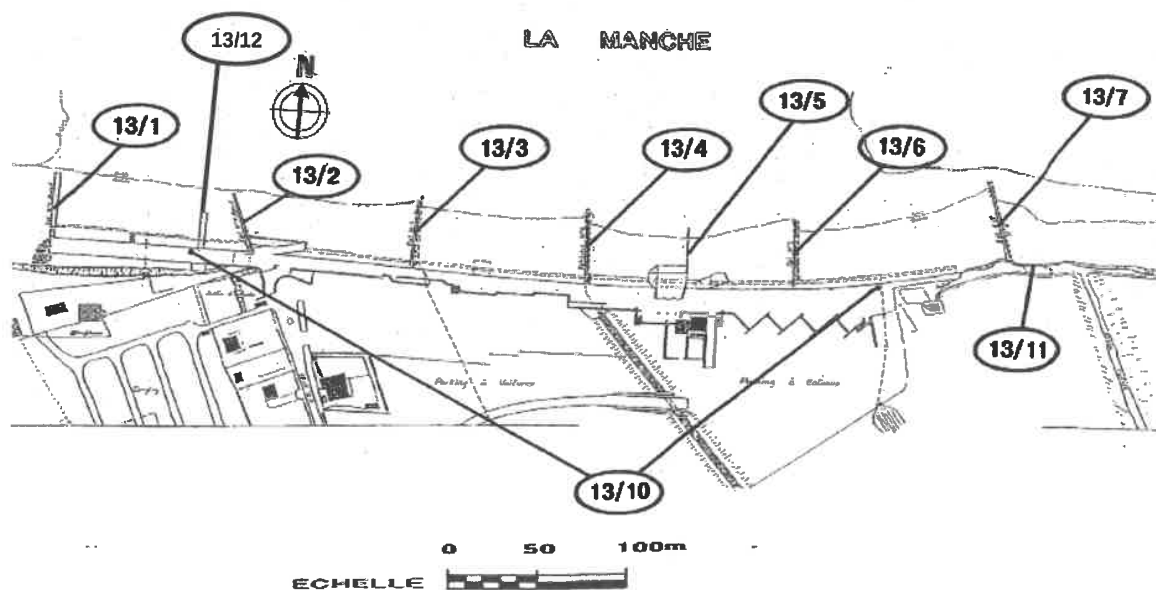
On notera que l'exutoire de la Durdent, composé d'une chambre à clapet, d'un épi buse et d'une passe à poisson, est, et restera jusqu'à nouvel ordre, sous gestion de la commune de Paluel.

- **Système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Epi n°1 Ouest en palplanches et maçonnerie	33,6	108	1965	13/1
Epi n°2 en maçonnerie de silex	41,3	87	1954	13/2
Epi n°3 en maçonnerie de silex	42	90	1952	13/3
Epi buse en maçonnerie sur palplanches	45,5	204	1934/1964	13/4
Epi n°4 en palplanches métalliques carapace de béton	15,7	10	1984	13/5
Epi n°5 en palplanches, maçonnerie, béton	42	86	1953	13/6
Epi majeur en palplanches et maçonnerie	52,1	200	1964	13/7
Perré parabolique, dallage et mur arrière, en béton armé et palplanches	550	8490	1926/1982	13/10
Mur sous falaise en maçonnerie éléments préfabriqués	27	63	1964	13/11
Epi-descente ouest	21,5	53	1965	13/12
Les trois cales d'accès à la mer ouest et centrales intégrées au perré parabolique			1969/1984	

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



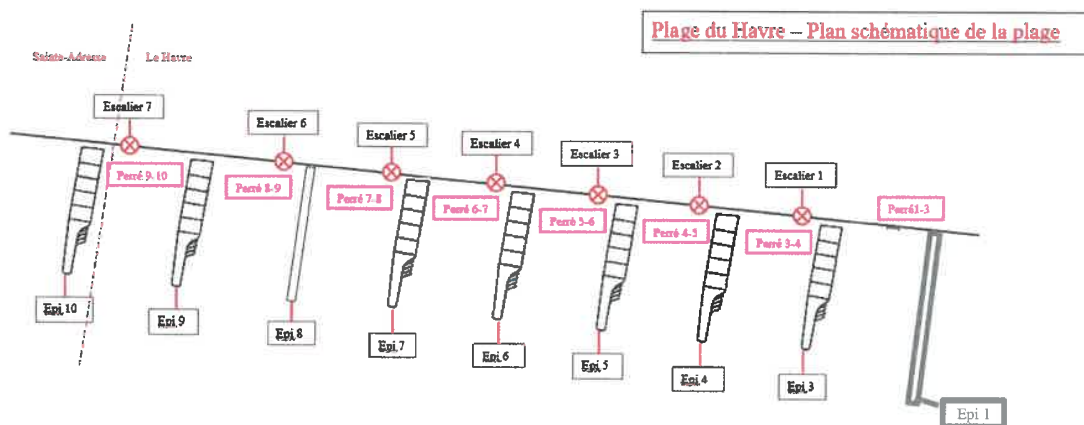
Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2

1) Liste des ouvrages départementaux de maintien des plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat

a) Plage du Havre

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Épi n°1, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	60	75	2014
Épi n°3, palplanches couronnées en béton armé désactivé	39,6	85	1993
Épi n°4, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,5	76	1993
Épi n°5, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	42,6	121	1993
Épi n°6, palplanches couronnées en béton armé désactivé	45	105	1993
Épi n°7, palplanches couronnées en béton armé désactivé	42,2	106	1993
Epi n°8, épi réalisé uniquement en bois	30	30	inconnue
Épi n°9, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,70	95	1995
Perré parabolique en maçonnerie, béton armé, muret	365	550	non connu



b) Plage de Sainte-Adresse

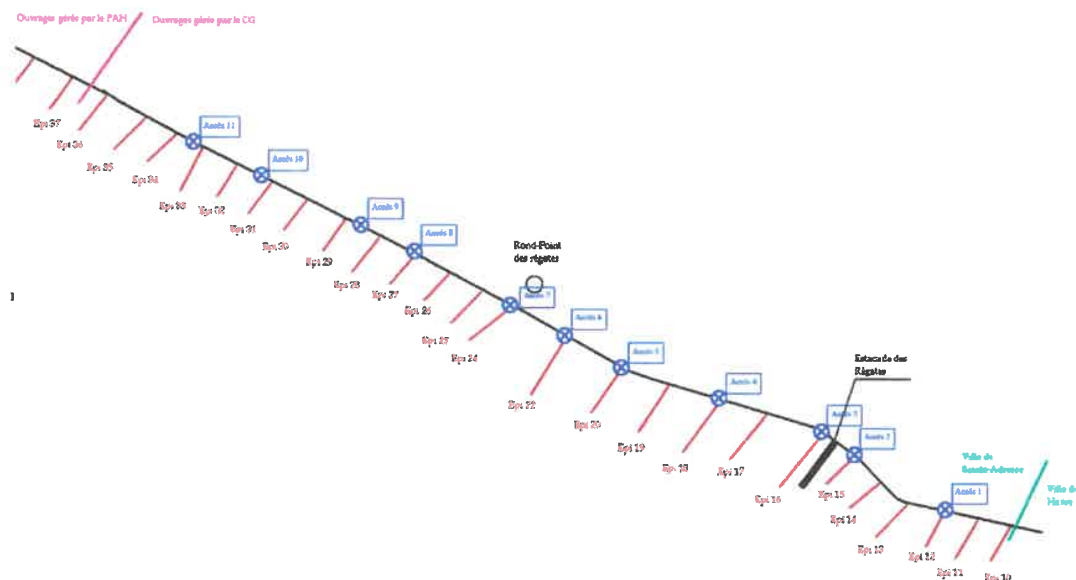
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Épi n°10, palplanches couronnées en béton armé désactivé	44,7	90	xxxx/1999
Epi n°11 palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	47	49,35	2004
Epi n°12, palplanches couronnées en béton armé désactivé	48	96	1991
Epi n°13, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	52,4	130	1991
Epi n°14, palplanches couronnées en béton armé désactivé	52	110	1994/1998
Epi n°15, palplanches recépée en profondeur	?	?	1957
Epi n°16, maçonnerie et réparation en béton armé	82,5	110	inconnu
Epi n°17, palplanches couronnées en béton armé désactivé	57,2	110	1993
Epi n°18, palplanches couronnées en béton armé désactivé	72,4	80	1991/1998
Epi n°19, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	63,1	94,5	1993
Epi n°20, maçonnerie préfabriqué et réparation en béton armé	59,2	88	1991
Epi n°22, en maçonnerie et éléments préfabriqué béton armé	76,6	191,6	2004
Epi n°24, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	60,7	116	1995/1998
Epi n°25, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Epi n°26, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°27, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°28, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	49	51,5	2004
Epi n°29, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	48	105	xxxx/1999
Epi n°30, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°31, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°32, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°33, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	162	2014
Epi n°34, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Epi n°35, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Epi n°36, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé, palplanches localisées et muret	1150		Non connue/2004

L'exutoire pluvial inséré dans l'épi n°33 relève de la gestion de Le Havre Métropole.

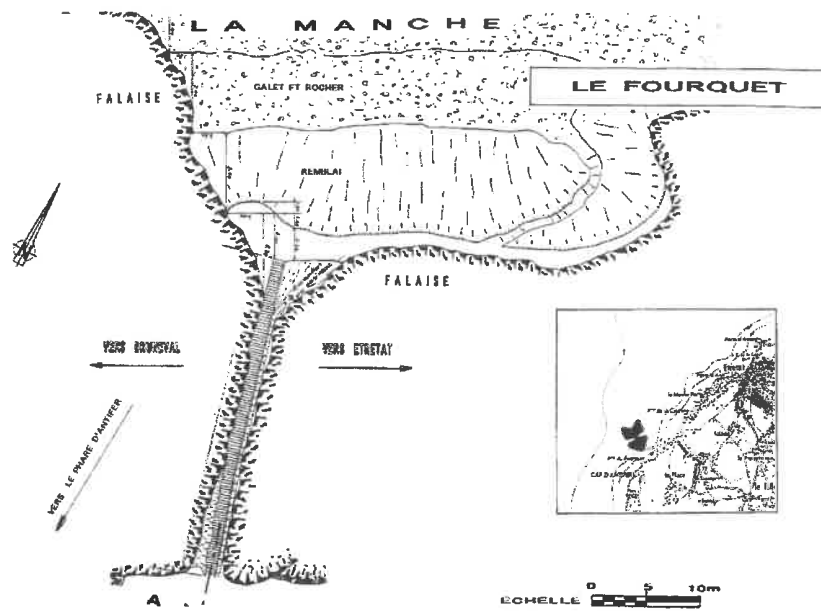
L'estacade et son massif dalle en béton relève de la gestion de la commune de Ste-Adresse.

Les 15 épis et la « digue du bout du Monde » situés au nord Est de la plage, n'ayant pas été édifiés par le Département de la Seine-Maritime, ne font pas partie des ouvrages mis à disposition et ne relèvent pas, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, du syndicat mixte.



c) Accès à la mer du Fourquet, commune de La Poterie-Cap-d'Antifer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton	30	30	Non connue

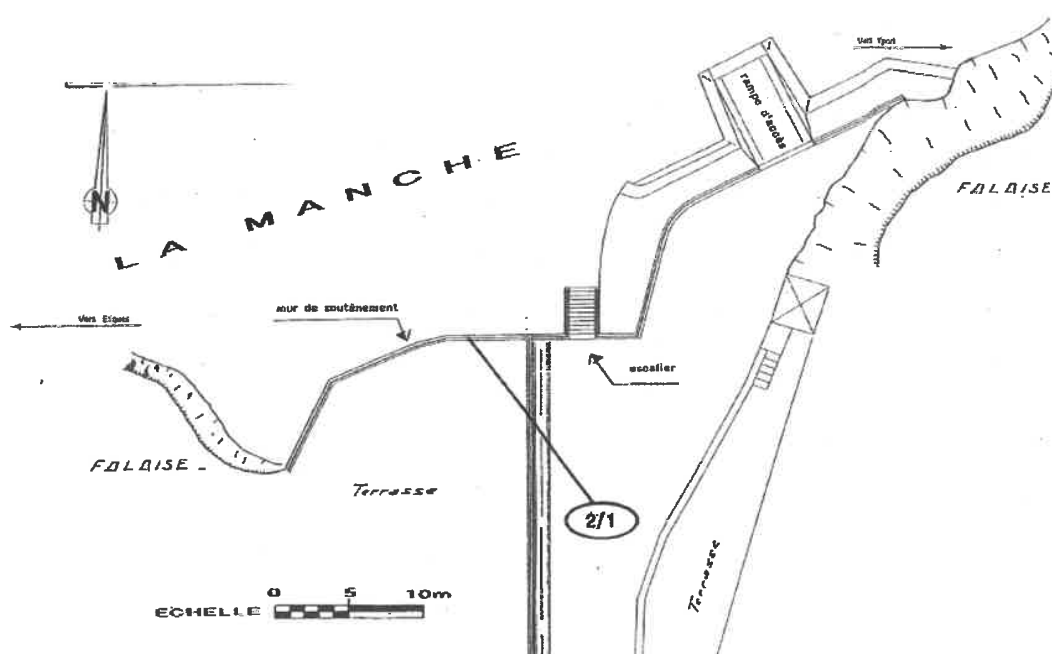


d) Plage de Vaucottes, commune de Vattetot-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Mur de soutènement, escalier et rampe d'accès plage	50	250	Non connue	22/1

L'aire bituminée carrossable entre l'ouvrage de protection et la falaise relève de la voirie communale.

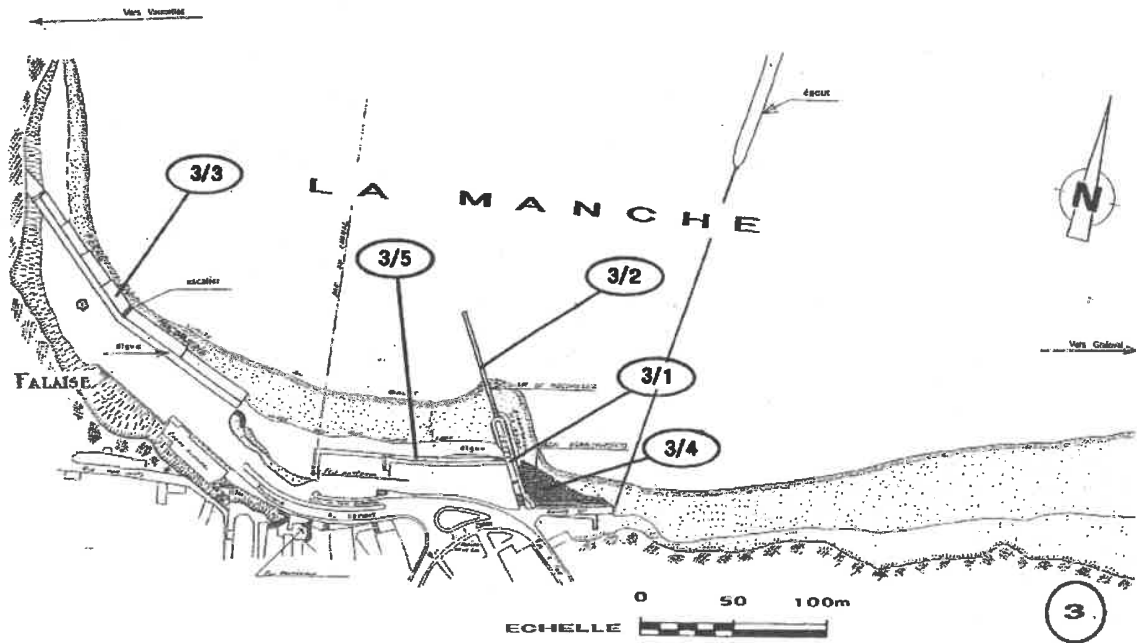


e) Plage d'Yport

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

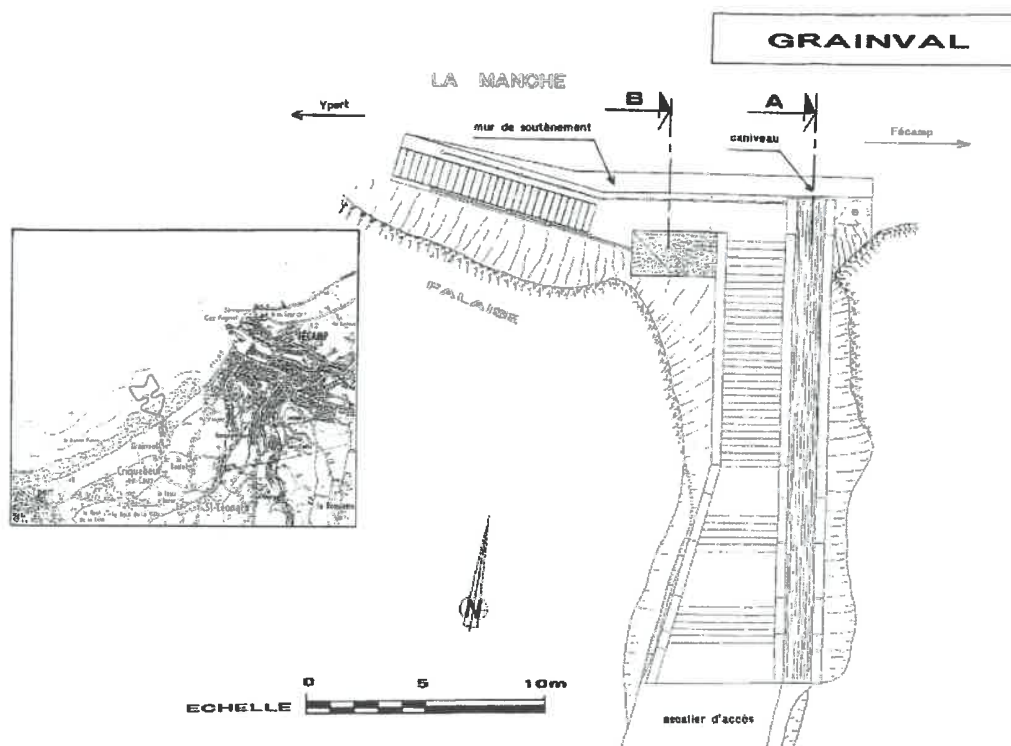
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Jetée en maçonnerie de briques et silex	50	200	1859	3/1
Épi majeur, en béton et maçonnerie silex	55,5	78	1970	3/2
Perré parabolique en béton armé	166	265	1966	3/3
Talus en enrochement	65	450	1977	3/4
« Digue »	67	67	1935	3/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier les rambarde de la promenade et autres traitement esthétique de surface), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.



f) Accès à la mer de Grainval, commune de Saint-Léonard

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé bordé d'un caniveau en maçonnerie, soutenus par un mur de soutènement	20	130	1949/1954



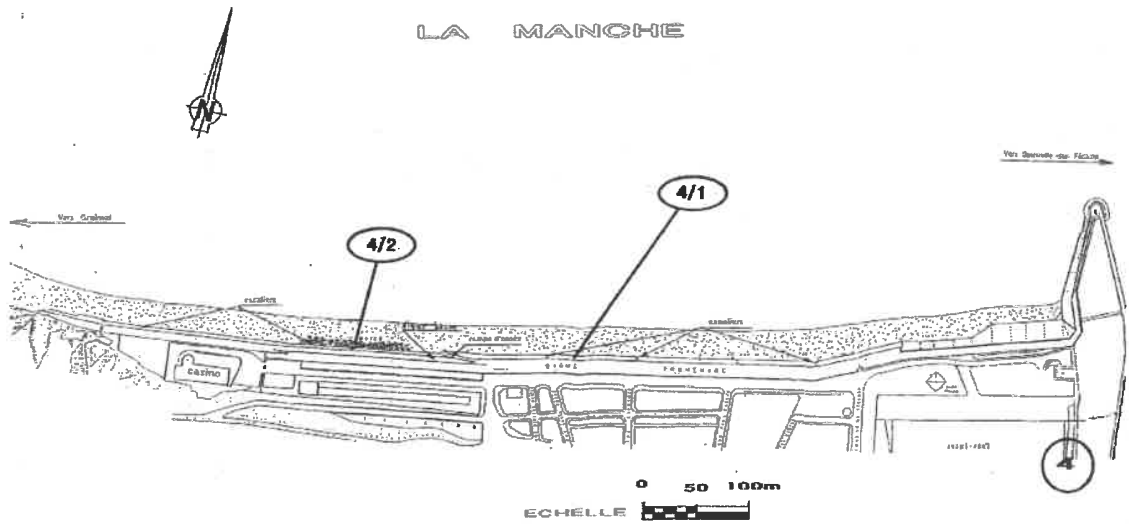
g) Plage de Fécamp (plage ouest)

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Perré parabolique, dallage, muret et murs en béton armé ainsi que les escaliers intégrés	1100	6050	1959	4/1
Talus en enrochements	180	525	1992	4/2

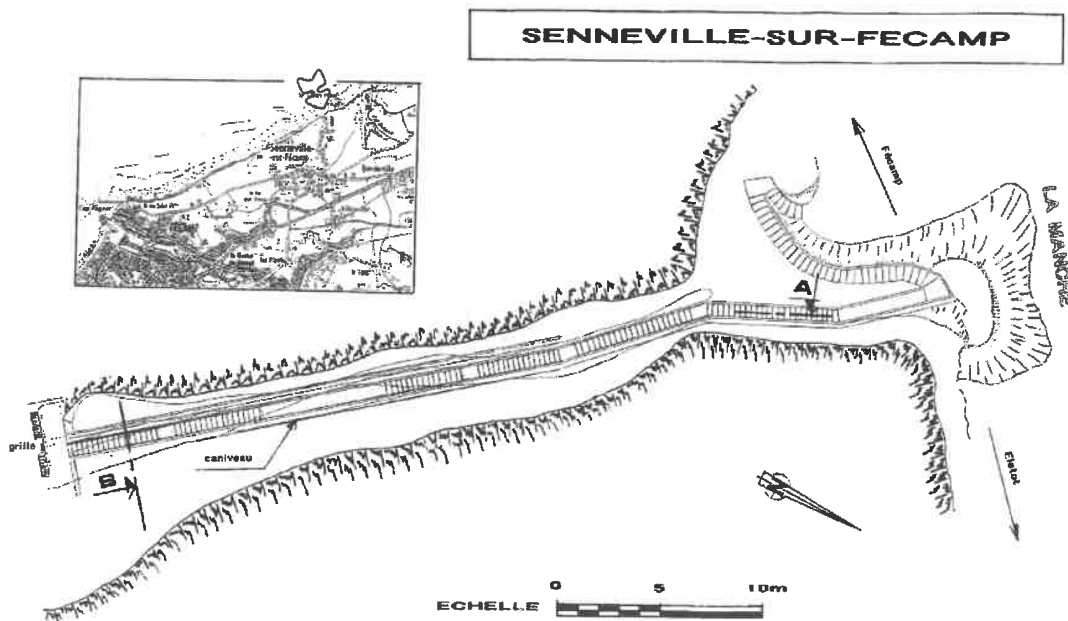
Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



h) Accès à la mer de Senneville-sur-Fécamp

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambarde en bois, bordé d'un caniveau en maçonnerie	65	100	1951

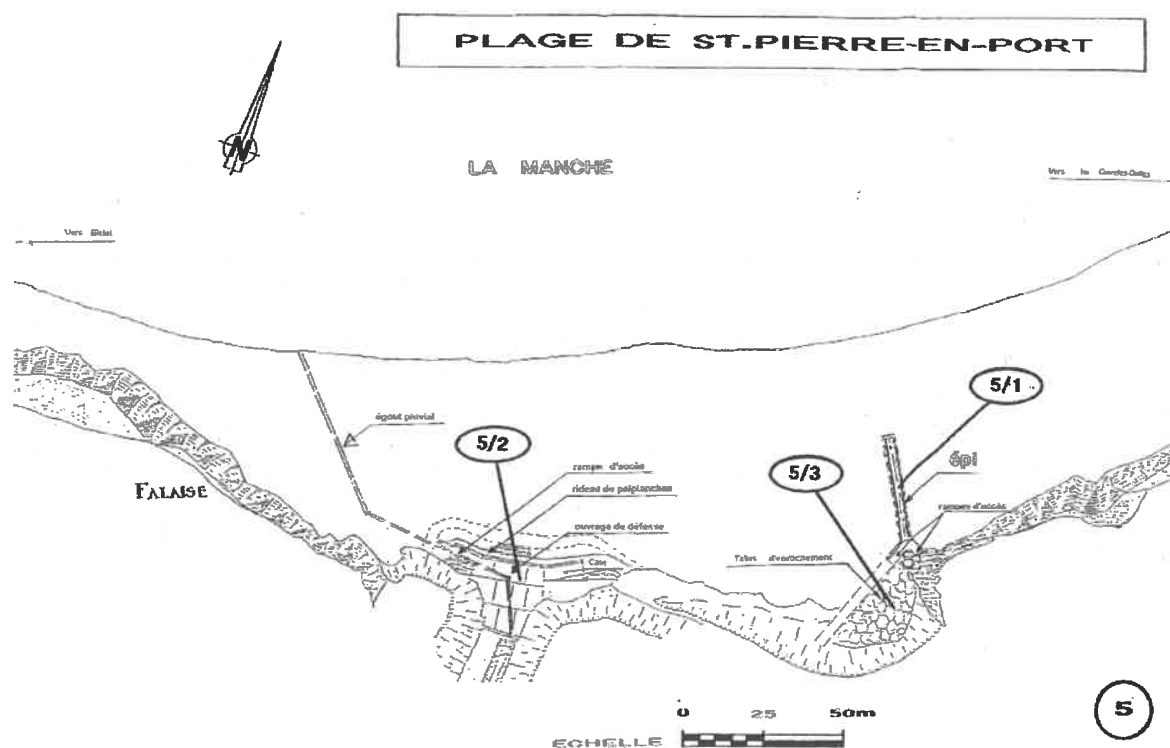


i) Plage de Saint-Pierre-en-Port

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Epi Est en maçonnerie et préfabriqués béton, avec enracinement en rampes	34	73	1991	5/1
Perré de protection frontal en béton armé, préfabriqué béton, maçonnerie silex et palplanches avec ses deux rampes latérales	50	152	1982/2019	5/2
Talus en enrochements	60	450	1994/2004	5/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements ou ouvrages fonctionnels (treuil, plateforme béton pour la surveillance de plage avec son enrochement de protection Est...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.



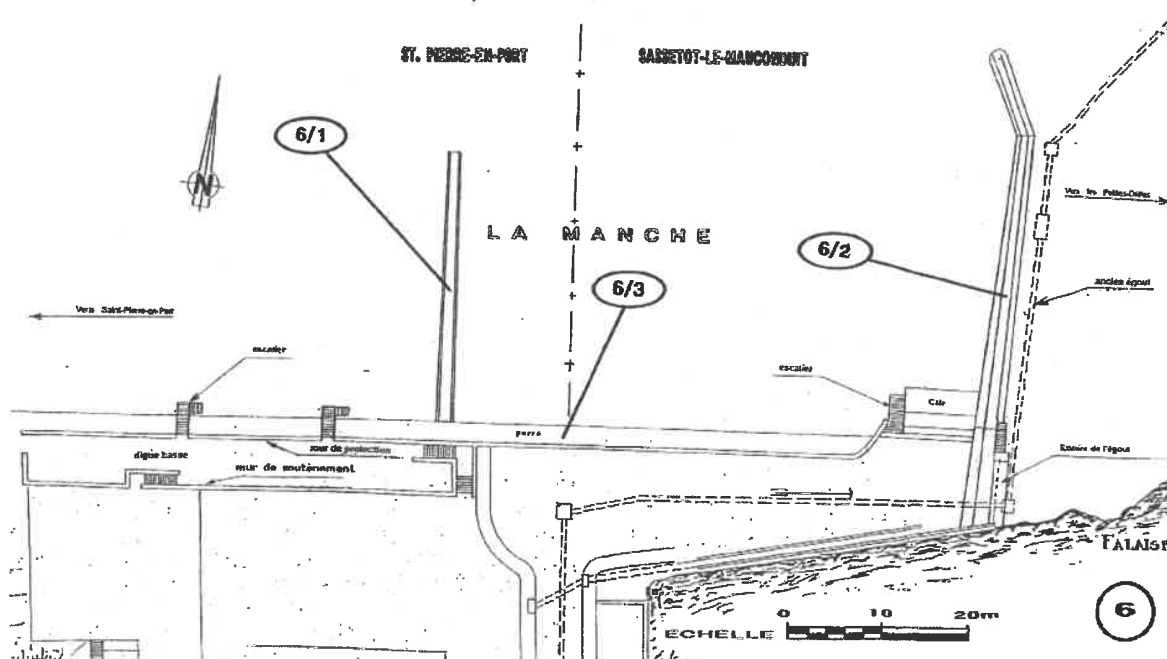
j) Plage des Grandes Dalles, communes de Saint-Pierre-en-Port et de Sassetot-le-Mauconduit

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf . (m2)	Année de construction	N° du plan
<i>Sur la commune de Saint-Pierre-en-Port</i>				
Epi Ouest en maçonnerie silex	30	42	1924/2008	6/1
Perré en maçonnerie silex, promenade «digue basse » et rampe en béton armé, incluant deux escaliers d'accès à la plage	70	350	1923	6/3
<i>Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit</i>				
Perré en maçonnerie silex et « cale » en béton armé, incluant un escalier d'accès à la plage	40	100	1923	6/3
Epi Est en éléments préfabriqués	50	100	1923/2004	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc...) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



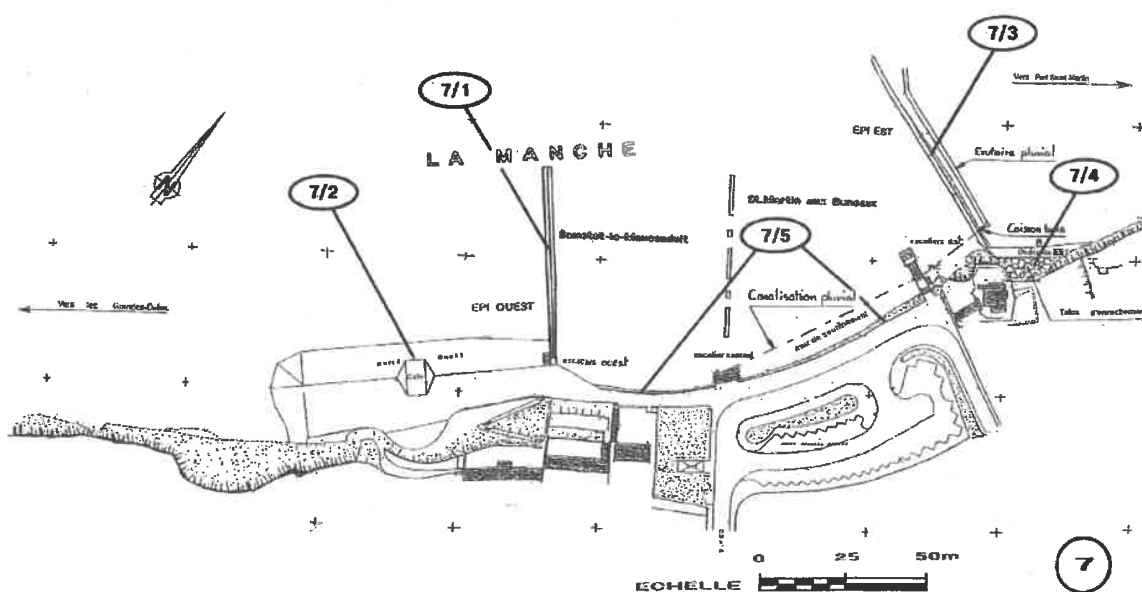
k) Plage des Petites Dalles, communes de Sassetot-le-Mauconduit et de Saint-Martin-aux-Buneaux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf . (m2)	Année de construction	N° du plan
<i>Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit</i>				
Epi Ouest en maçonnerie silex, béton armé et bois	60,5	175	1975/1999	7/1
Perré et mur en béton armé et palplanches, cale incluse	83	1740	1975	7/2
<i>Sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux</i>				
Epi Est en maçonnerie silex	60,5	265	1953/1999	7/3
Enrochement Est avec exutoire d'égout intégré	60	200	1953/2007	7/4
Mur de soutènement en maçonnerie silex avec deux escalier intégrés (une partie du mur de soutènement est sur la commune de Sassetot)	40	100	1923	7/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc...) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



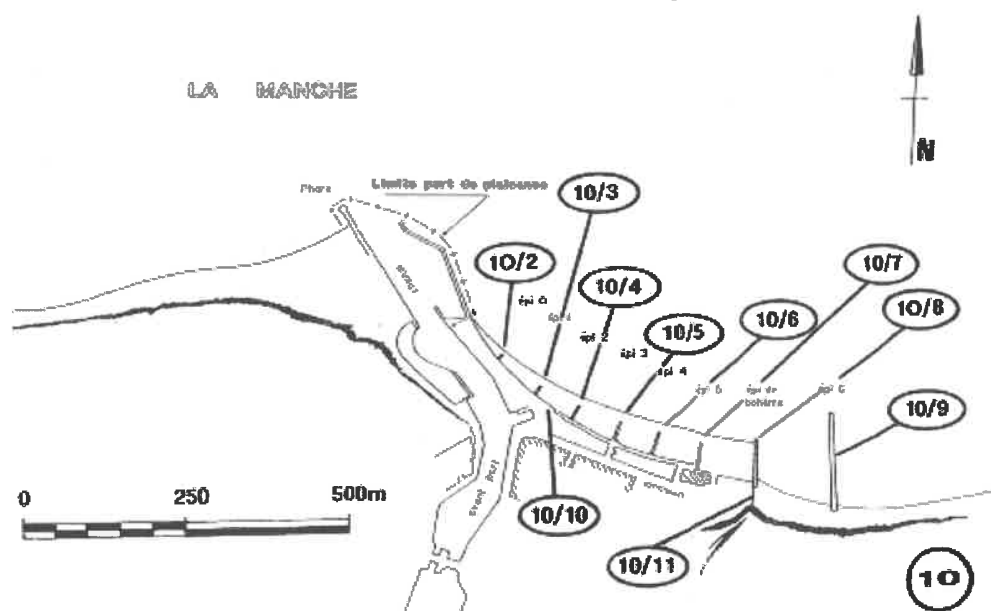
1) Plage de Saint-Valery-en-Caux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°0, en béton et maçonnerie	29,5	155	1937/1962	10/2
Épi n°1, en béton et maçonnerie	31	170	1937/1960	10/3
Épi n°2, en béton et maçonnerie (granit)	42	155	1965	10/4
Épi n°3, en béton et maçonnerie (granit)	40,5	154	1965	10/5
Épi n°4, en béton et maçonnerie	42,5	170	1947	10/6
Épi n°5, en béton et maçonnerie	41,5	158	1957	10/7
Épi « de Bohême », en béton et maçonnerie	79,5	430	Non connue	10/8
Épi n°6, en béton armé et palplanches	155	650	1992	10/9
Digue en béton, maçonnerie granit et palplanches et escaliers intégrés	530	1 590	1936/1937	10/10
Mur en retour arrière épi de Bohême en maçonnerie de granit, béton et palplanches	40	320	1934	10/11

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade et du muret), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (anneaux etc...) mis en place par la commune sur ces infrastructures. De même, les ouvrages liés à l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux ne font pas partie des ouvrages mis à disposition par le Département.

Enfin, les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



m) Plage de Veules-les-Roses

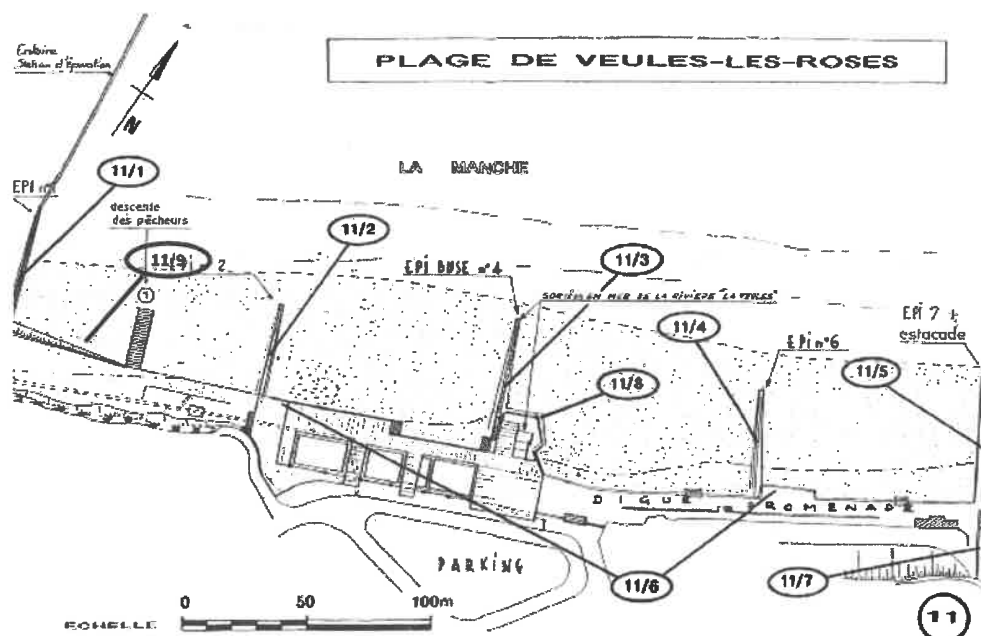
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1 en béton	50	135	1930/1979	11/1
Épi n°2 en béton	40	66	1931/1979	11/2
Épi buse 4 en maçonnerie	50	225	1931/1979	11/3
Épi 6 en maçonnerie (réparation en béton)	46	161	1931	11/4
Épi 7 en maçonnerie (réparation en béton)	54	81	1958	11/5
Digue en maçonnerie et en blocs préfabriqués béton	420	1 525	XXXX/1974	11/6
Mur en retour derrière épi 7 (maçonnerie + palplanches)	44	91	1935	11/7
Carré de la Veules : mur d'enceinte en béton et rideau parafouille.	35	70	1964/2004	11/8
Cale d'accès à la mer (« descente des pêcheurs »)	25	100		11/9

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade, du muret ainsi que de l'estacade en bois au-dessus de l'épi n°7 et du « carré de la Veules »), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, etc. ...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

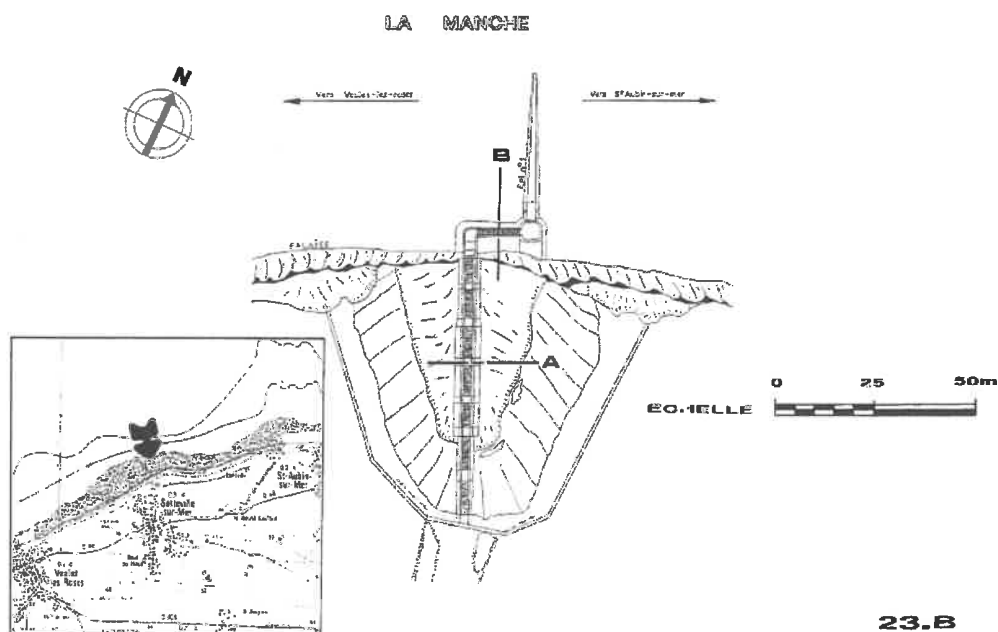
Il en est de même pour l'ouvrage exutoire de la Veules réalisé par la commune sur l'ouvrage « carré de la Veules » qui reste, jusqu'à nouvel ordre, sous sa gestion.

Les éléments batardables restent enfin de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



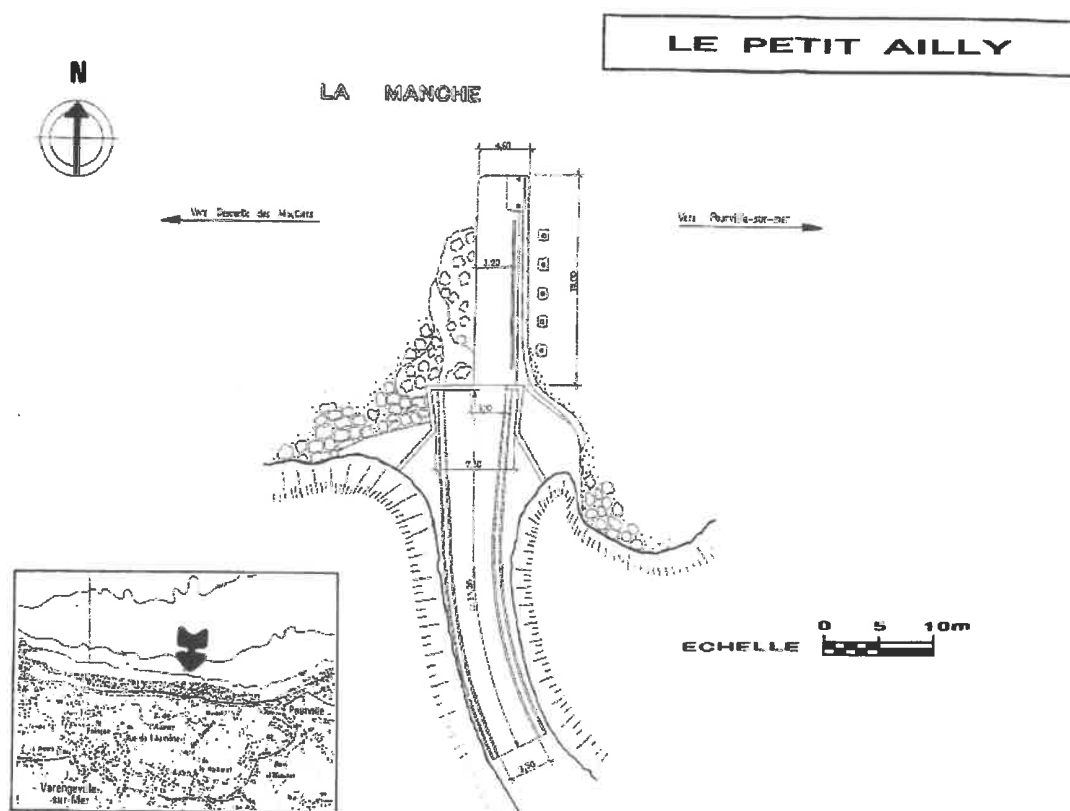
n) Accès à la mer de Sotteville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long . (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambardes en bois, bordé d'un caniveau en béton armé de chaque côté	85	500	1952
Mur de soutènement en maçonnerie	22,8	85	1953
Epi en maçonnerie	37,3	70	1954



o) Accès à la mer du Petit Ailly, commune de Varengeville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Cale en béton armé	19	88	1932/1994
Descente amont en partie maçonnée avec muret et caniveaux	33	200	1932
Enrochement Est	10	80	Inconnu
Enrochement Ouest	20	inconnu	



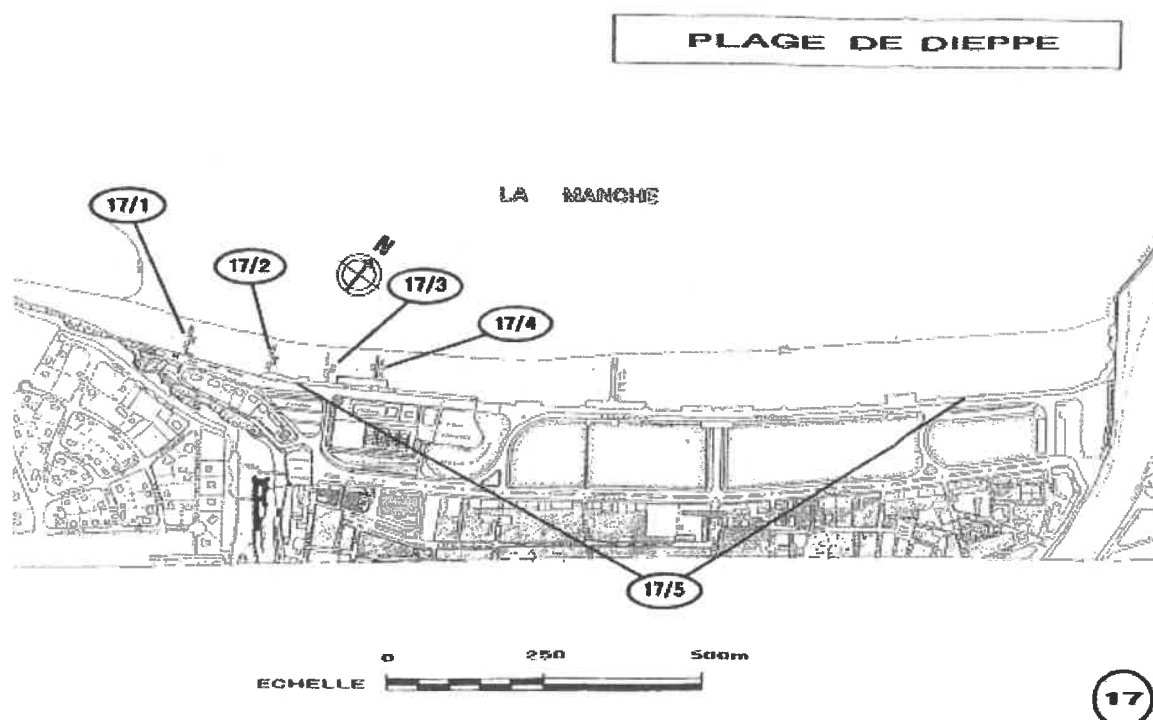
p) Plage de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1, constitué de pieux bois et béton armé	56,1	315	1985	17/1
Épi n°2, constitué de pieux bois et béton armé	52	301	1984	17/2
Épi n°3, constitué de pieux bois et béton armé	22,5	141	1986	17/3
Épi n°3 bis, en palplanches et maçonnerie	36	144	1985	17/4
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé	1 580	10 528	1919	17/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



q) Plage de Puys, commune de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

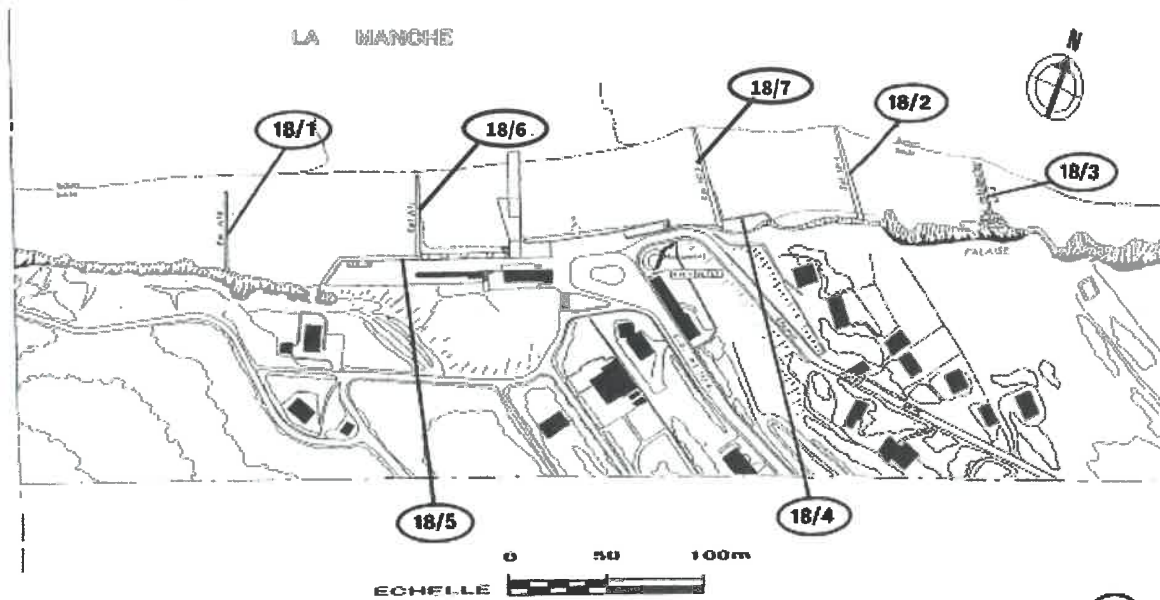
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°0, en maçonnerie	41,2	94	1958	18/1
Épi n°4, en palplanches et maçonnerie	61,05	156	1950	18/2
Épi n°5, en palplanches et béton armé	35,5	53	1952/1994	18/3
Perré et mur, en maçonnerie et palplanches	230	1 106	1976	18/4
Mur sous falaise en maçonnerie	27	124	Non connue	18/5
Epi n°1 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	200	1958/2002	18/6
Epi n°3 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	205	1923/2002	18/7

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

De même, la cale d'accès à la mer centrale relève et reste jusqu'à nouvel ordre de la compétence de la commune de Dieppe.

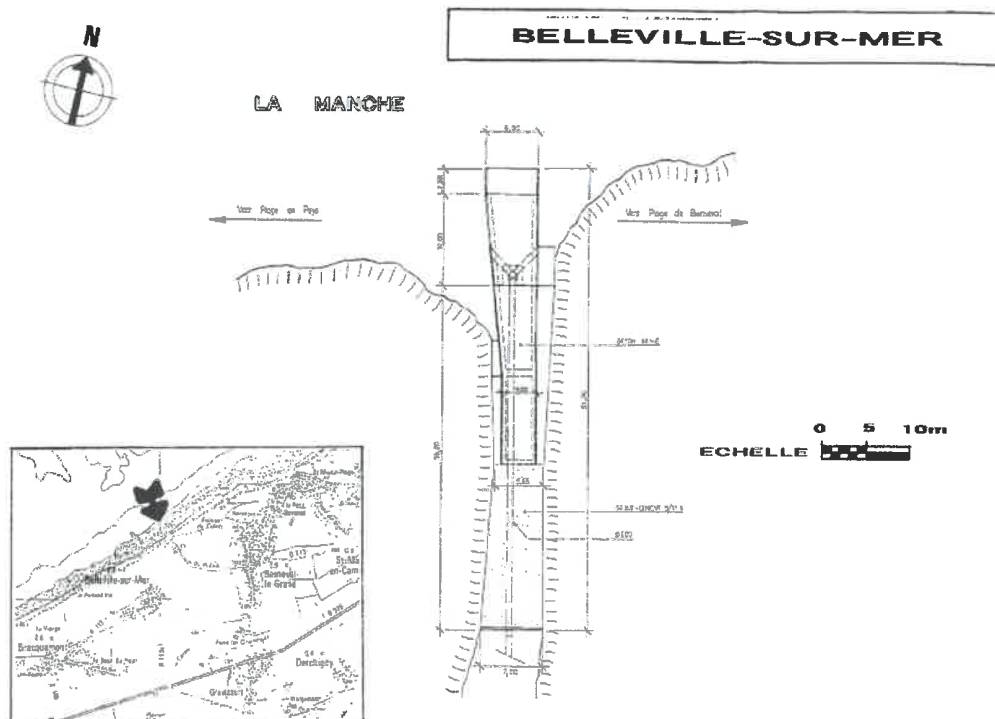
Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

PLAGE DE PUY



r) Accès à la mer du Val du Prête, commune de Belleville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Descente/Cale en béton armé	51	306	1994

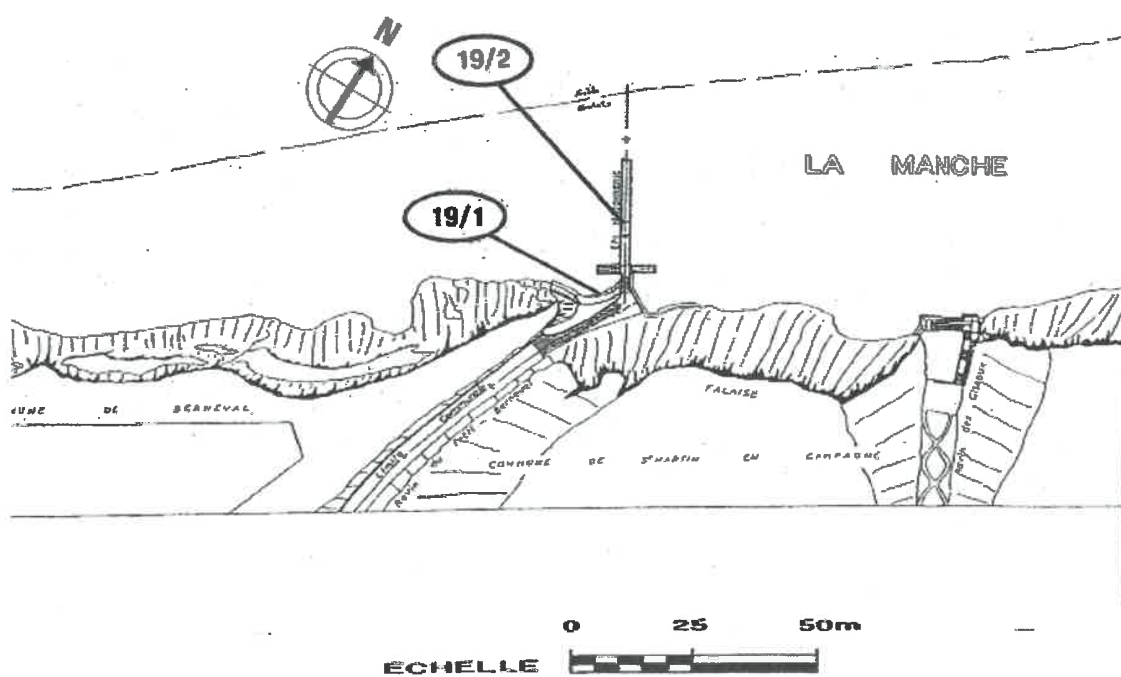


s) Accès à la mer de Berneval-sur-Mer, communes de Berneval-sur-Mer et de Saint-Martin-la-Campagne

Système d'accès à la mer et de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Mur en maçonnerie	14	61	Non connue	19/1
Épi en maçonnerie et escaliers *	21,6	32	1974	19/2

* Cet ouvrage est à cheval au droit des deux communes

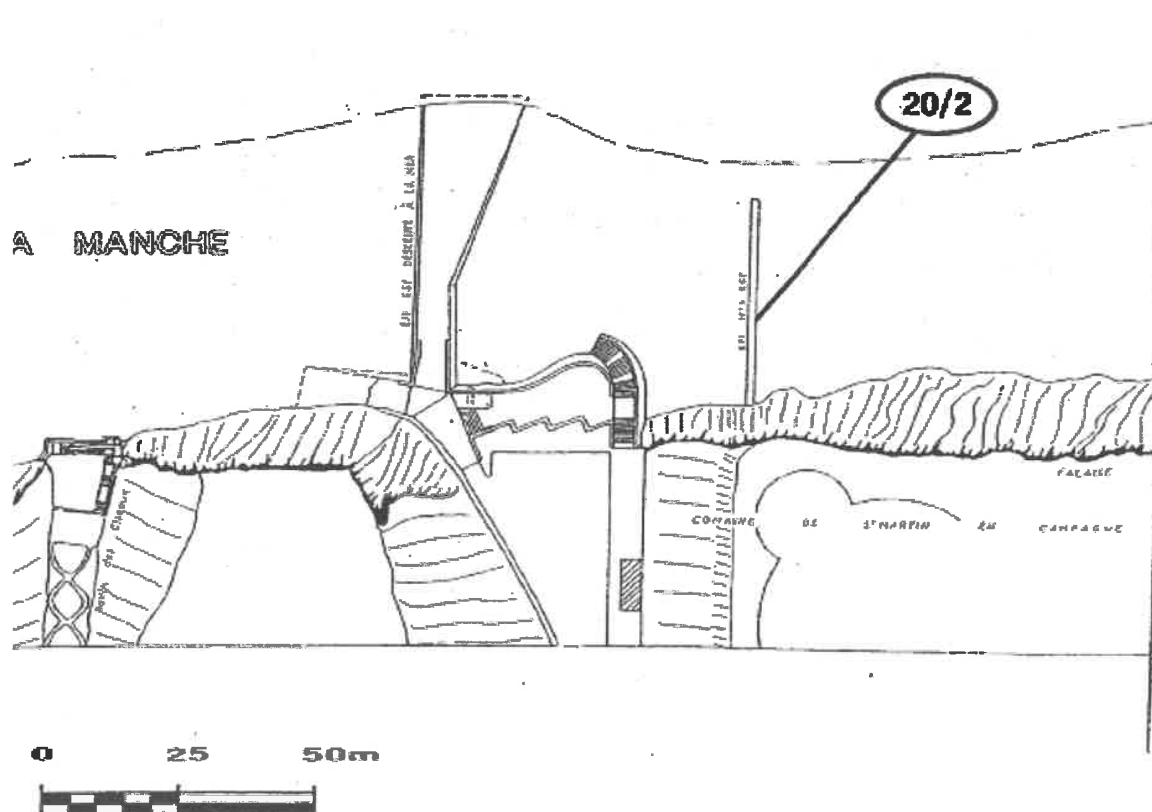


t) Plage de Saint-Martin-en-Campagne

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1 Est, en béton armé	40,2	170	1967	20/2

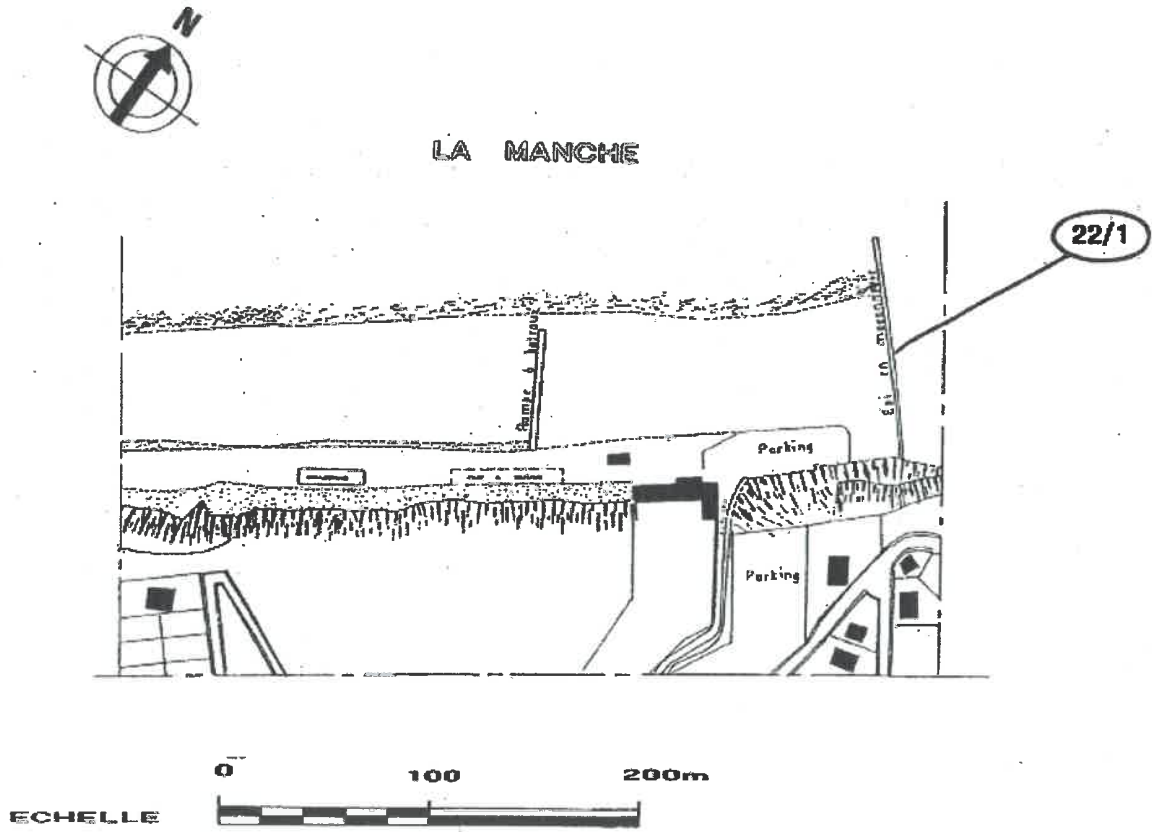
Sur cette plage, seul l'épi Est est mis à disposition par le Département. L'ensemble des autres ouvrages présents (descente à la mer, perré et escaliers) relèvent de la compétence de la commune du Petit-Caux.



u) Plage de Mesnil-Val, commune de Criel-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

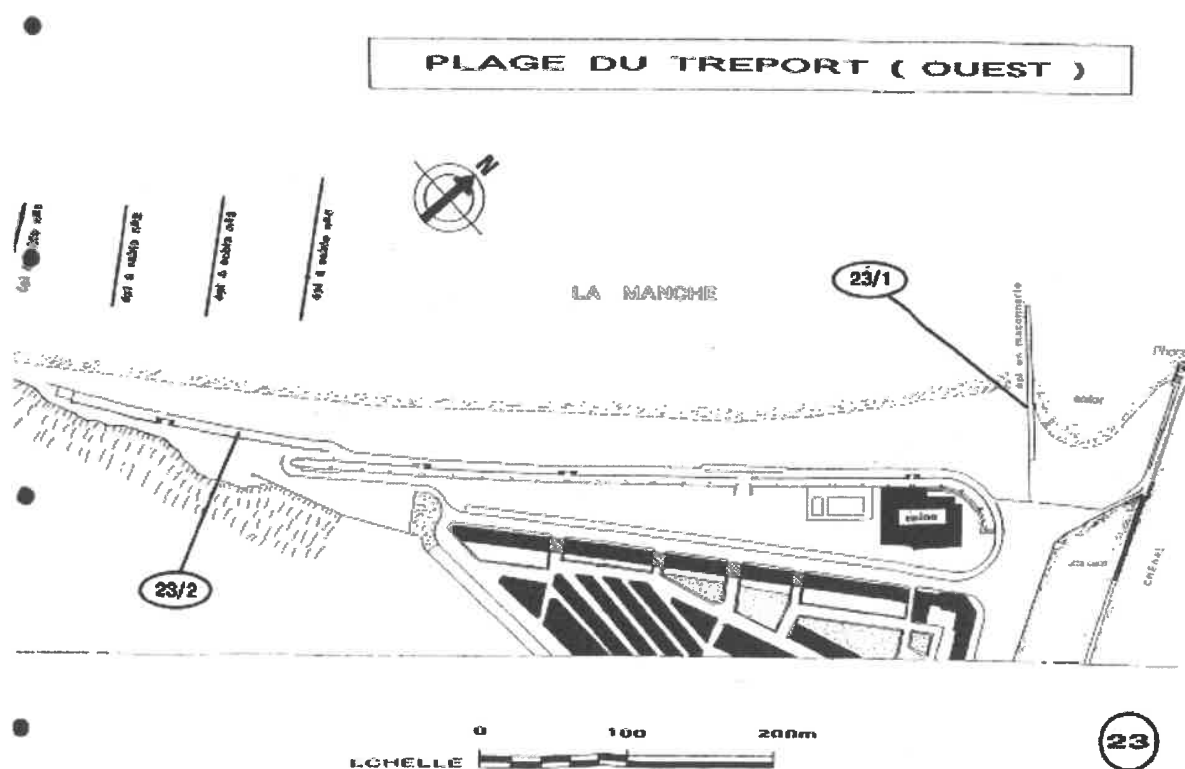
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi majeur en maçonnerie	150	450	1952	22/1



v) Plage du TRÉPORT (secteur Ouest), commune du TRÉPORT

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

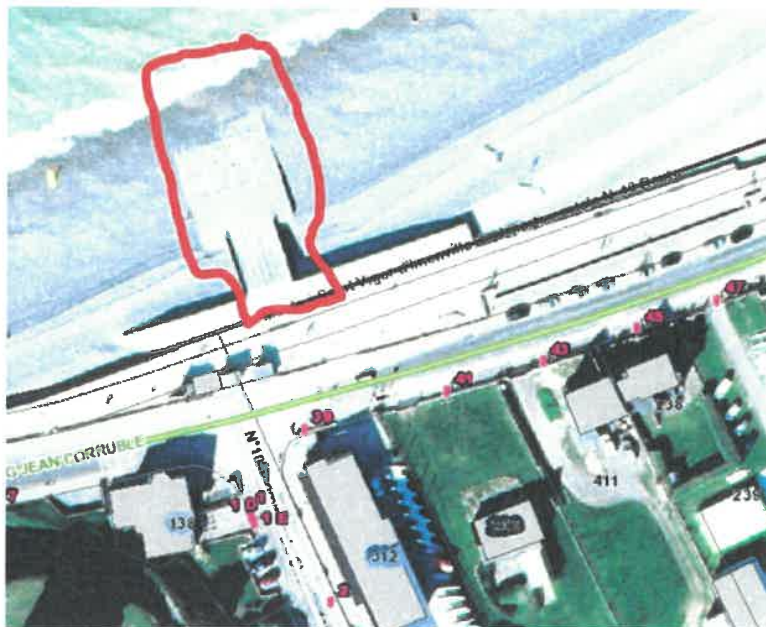
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi en maçonnerie (palplanches et béton)	140	584	1992	23/1
Perré de défense en béton	185	1 030	1961/1962	23/2



2) Liste des ouvrages de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de protection des installations portuaires et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat

- **Descente à bateau de Veulettes sur Mer**

Cet ouvrage, situé sur la commune de Veulettes, est directement adossé au système d'endiguement de Veulette-sur-Mer.



- **Les deux digues de l'avant-port de Saint-Valéry-en-Caux**



- Le brise lame ouest du port de Saint-Valery-en-Caux



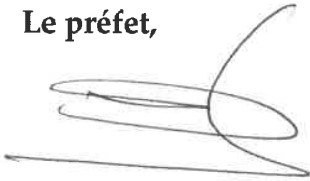
Annexe 6 : la définition de la frange littorale

La frange littorale, au sens des présents statuts, correspond à l'étroite bande du territoire située à proximité immédiate du trait de côte et directement concernée par sa mobilité. Elle est synonyme du terme rivage.

Elle intègre notamment le linéaire défini par les ouvrages en front de mer de protection contre les submersions marines et de maintien des plages, ainsi que les ouvrages de débouché en mer des fleuves côtiers.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 06 DEC. 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-06-002

Arrêté du 06/12/2019 portant retrait de la communauté
urbaine Le Havre Seine Métropole du syndicat
interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).

*Arrêté du 06/12/2019 portant retrait de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du
syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 06 DEC. 2019
portant retrait de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du syndicat interdépartemental
de l'eau Seine aval (SIDESA)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5215-22-IV et L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 portant création du SIDESA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets à compter du 1^{er} janvier 2019 de la création portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;
- Vu le courrier du préfet au président du SIDESA du 27 décembre 2018 l'informant de la représentation-substitution de la communauté urbaine des communautés fusionnées au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu la délibération de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 23 mai 2019 demandant son retrait à compter du 1^{er} janvier 2020 du SIDESA au titre de la procédure dérogatoire régie par les dispositions de l'article L. 5215-22-IV du CGCT ;
- Vu le courrier de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 12 juillet 2019 sollicitant la mise en œuvre de la procédure et la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le courrier du préfet au président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 6 août 2019 l'informant de la recevabilité de sa demande formulée le 12 juillet 2019 et de la saisine courant novembre 2019 de la CDCI ;

Vu l'avis favorable de la CDCI de la Seine-Maritime du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole exerce la compétence obligatoire eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019, qui fonde son adhésion au SIDESA en représentation-substitution des communautés fusionnées à compter de cette même date ;

Considérant que le SIDESA est compétent dans les domaines qui concernent le petit et le grand cycle de l'eau pour lesquels il exerce des missions de conseil et d'étude ;

Considérant que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dispose des compétences techniques et juridiques se rattachant à sa compétence eau et assainissement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5215-22.IV précisent que, « après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté urbaine à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence dans les conditions prévues au premier alinéa du I » de l'article L. 5215-22, soit le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les conséquences du retrait de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du SIDESA sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats seront réglées en application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

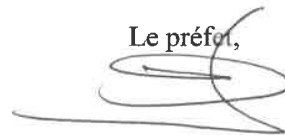
Article 1^{er} :

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est retirée du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre et les présidents du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.